

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 88**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**Mahana 9
nō 'Ātete 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC/SGAP 160 du 29 juillet 2024 portant agrément des candidats au recrutement de « cadets de la République - option police nationale » session 2024-2025	13450
Arrêté n° HC 419 CAB/DPC/It du 30 juillet 2024 portant prorogation de l'agrément de l'Unité de développement des premiers secours de Polynésie française (UDPS 987) pour les formations aux premiers secours	13451
Arrêté n° HC 420 CAB/DPC/It du 30 juillet 2024 portant prorogation de l'agrément de l'Union polynésienne des métiers de la natation et du secourisme (UPMNS) pour les formations aux premiers secours	13452
Arrêté n° HC 421 CAB/DPC/It du 30 juillet 2024 portant prorogation de l'agrément de l'Association des sauveteurs et des secouristes 987 (ASS 987) pour les formations aux premiers secours	13453
Arrêté n° HC 429 CAB/DPC du 31 juillet 2024 approuvant les dispositions ORSEC « nombreuses victimes » pour la Polynésie française appelées ORSEC NOVI	13454
Arrêté n° HC/SGAP/BRHP 430 du 1er août 2024 modifiant l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 292 du 26 décembre 2022 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française	13455
Arrêté n° HC 703 DMME/BRHT/hm du 15 juillet 2024 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2024 des infirmiers du Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF)	13456
Arrêté n° HC 1290 CAB/DS/PPA du 26 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 1203 CAB/DS/PPA du 18 juillet 2024 autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes de l'île de Tahiti pour les épreuves de surf des jeux Olympiques et les diverses manifestations liées à cet événement	13458
Arrêté n° 2-2024 TDA du 1er août 2024 portant modification de mandataires et de délégation de signatures à la trésorerie des archipels	13462
Arrêté n° 3-2024 DFIP-PF du 1er août 2024 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la direction des finances publiques en Polynésie française	13464

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1304 CM du 8 août 2024 portant nomination de Mme Carolé LAURENT-PATRICE, personnel de direction classe normale, en qualité de principale du collège de Rangiroa (9840332N)	13468
--	-------

Arrêté n° 1305 CM du 8 août 2024 portant nomination de Mme Corinne NAVARO, personnel de direction hors classe, en qualité de principale du collège de Rurutu (9840265R)	13469
Arrêté n° 1307 CM du 8 août 2024 portant nomination de M. Jean-Marie COLOMBANI, attaché principal d'administration de l'État, en qualité d'agent comptable du lycée professionnel de Faa'a	13470
Arrêté n° 1308 CM du 8 août 2024 portant nomination de Mme Lucie TINORUA-TIMOTEO, attachée d'administration de l'État, en qualité d'agent comptable du collège de Punaauia	13471
Arrêté n° 1309 CM du 8 août 2024 portant nomination de Mme Isabelle DINAND, personnel de direction hors classe, en qualité de principale du collège de Papara (9840022B)	13472
Arrêté n° 1310 CM du 8 août 2024 portant nomination de M. Bertrand LEFEBVRE, personnel de direction classe normale, en qualité de proviseur du lycée professionnel de Faa'a (9840267T)	13473
Arrêté n° 1314 CM du 8 août 2024 habilitant le ministre en charge des finances à négocier et à conclure un emprunt d'un montant maximum de 2 386 634 845 F CFP (c/v 20 000 000 €) auprès de l'Agence française de développement (AFD), pour financer partiellement le budget d'investissement de 2024	13474
Arrêté n° 1315 CM du 8 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut Louis-Malardé (ILM) pour le renouvellement de l'infrastructure informatique de l'établissement-tranche 1	13475
Arrêté n° 1320 CM du 8 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tropical Burger au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	13477

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1442 PR du 5 août 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SAS Private Charter Tahiti pour le navire à voile (Poe Nina)	13478
Arrêté n° 1443 PR du 5 août 2024 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Babac Catamaran LTD pour le navire à moteur (Babac)	13479
Arrêté n° 1444 PR du 5 août 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Water World CI, LLC pour le navire à moteur (Nomad)	13480
Arrêté n° 1452 PR du 5 août 2024 portant désignation des membres du jury d'examen au Brevet de Préparateur de Vanille	13481
Arrêté n° 1453 PR du 5 août 2024 modifiant l'arrêté n° 7319 MED du 2 juillet 2019 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Irma ITCHNER dans le cadre d'un partage amiable	13482
Arrêté n° 1454 PR du 5 août 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Sophie TAMARII épouse DELIGNY dans le cadre d'un partage amiable	13484
Arrêté n° 1455 PR du 5 août 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Claudina Léontine Teramaitetuanuahuroa KWONG dans le cadre d'un partage amiable	13486
Arrêté n° 1456 PR du 5 août 2024 modifiant l'arrêté n° 12863 MLA du 21 décembre 2020 modifié portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Héléne Moarii MAHAL épouse OAOA dans le cadre d'un partage amiable	13488
Arrêté n° 1457 PR du 5 août 2024 modifiant l'arrêté n° 11446 MED du 15 octobre 2019 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Roseline TAMARII dans le cadre d'un partage amiable	13489
Arrêté n° 1458 PR du 5 août 2024 autorisant le transfert au profit de M. Iteena Jean-Luc TERE du bénéfice de l'aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière accordée à M. Olivier TERE suivant l'arrêté n° 12317 VP du 12 décembre 2023	13490
Arrêté n° 1459 PR du 5 août 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière en faveur de Mme Manutaia Katy Daley DEXTER dans le cadre d'un partage amiable	13491
Arrêté n° 1460 PR du 5 août 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Vainui Claudine PAUTU épouse MARA dans le cadre d'un partage amiable	13493
Arrêté n° 1508 PR du 6 août 2024 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Taha'a, commune associée de Tapu'amu, au profit de M. James TOA	13495

Arrêté n° 1515 PR du 7 août 2024 portant délégation de signature à M. Eugène SANDFORD, chef de service de la direction générale de l'économie numérique 13497

Arrêté n° 1516 PR du 7 août 2024 portant nomination des représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, mandat 2024-2028 13499

Vice-présidence, ministère des solidarités

Arrêté n° 6879 VP du 6 août 2024 portant autorisation d'ouverture de la garderie périscolaire Fare Anuanua, sise à Haapiti, Moorea, et d'agrément de son responsable 13507

Arrêté n° 6880 VP du 6 août 2024 portant autorisation d'ouverture de la crèche dénommée « Tatie Philo 4 » sise à Faa'a et d'agrément de son responsable 13508

Arrêté n° 6881 VP du 6 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 7170 MTS du 5 juillet 2022 portant autorisation d'ouverture et d'agrément de la crèche-garderie Les Piou Piou 13509

Arrêté n° 6882 VP du 6 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 12290 MSP du 23 novembre 2018 modifié portant autorisation d'ouverture et d'agrément de la halte garderie dénommée Here-iti sise à Pirae 13510

Arrêté n° 6883 VP du 6 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 7172 MTS du 5 juillet 2022 portant autorisation d'ouverture et d'agrément de la garderie périscolaire Caliméro 13511

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 6840 MGT du 5 août 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Aranui 5 à desservir l'île de Rurutu, Rimatara, Tubuai, Raiatea, Makatea, Anaa et Mataiva lors de son voyage de 2026 13512

Arrêté n° 6841 MGT du 5 août 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (St-X Maris Stella IV) à desservir l'île de Katiu lors de son voyage n° 5 du 12 août 2024 13513

Arrêté n° 6875 MGT/DTT du 6 août 2024 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-161 de M. Yota YOKOI sur l'île de Tahiti 13514

Arrêté n° 7105 MGT/DPAM du 7 août 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 6083 MLA/DPAM du 3 juin 2019 portant délivrance d'un agrément à la SARL Topdive pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Rangiroa 13515

Arrêté n° 7108 MGT du 7 août 2024 autorisant le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, d'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 1873, sise sur le quai de Ohotu, commune de Rangiroa, au profit de la Pension Glorine représentée par M. Vetea Jean TOI 13516

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 6866 MEF/DGAE du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Mathilde REICHART pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 13518

Arrêté n° 6867 MEF/DGAE du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Roland JOURDAIN et Mme Marie-Françoise KERDEVEZ épouse JOURDAIN pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 13520

Arrêté n° 7113 MEF/CDE du 7 août 2024 constatant la cessation de fonctions de Mme Elodie JEROME-ESPANET, en fonction à la direction régionale des douanes de Polynésie française, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées 13522

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 6842 MPR du 5 août 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Pamphile Teatamau TOHIAKI 13523

Arrêté n° 6843 MPR du 5 août 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Sylvain Tehautouanui TEIKIVAHTINI 13525

Arrêté n° 6868 MPR du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Ieremia, Herman PARKER 13527

Arrêté n° 6869 MPR du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Giovanni, Yves, Heinui AMIOT 13529

Arrêté n° 6870 MPR du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Teiva, Temapu, Riquet TCHONG TAI 13531

Arrêté n° 6871 MPR du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Jean-Luc YU HING	13533
Arrêté n° 6872 MPR du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Geoffrey POISSON	13535
Arrêté n° 6873 MPR du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Frankie HITIMAUE	13537
Arrêté n° 6874 MPR du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Ralph VAN CAM	13539
Arrêté n° 6876 MPR/DRM du 6 août 2024 abrogeant l'arrêté 13456 MED/DRM du 14 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Raroia, commune de Makemo, au profit de Mme Hurirau Toamatike VAROA (exploitant n° 145)	13541
Arrêté n° 6877 MPR/DRM du 6 août 2024 abrogeant l'arrêté 6529 MCE/DRM du 15 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Joe CHEONG SANG (exploitant n° 334)	13542
Arrêté n° 7057 MPR/DIREN du 6 août 2024 autorisant M. Ariifano BERNIERE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti iti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40462PL (Arahouhou II) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	13543
Arrêté n° 7058 MPR/DIREN du 6 août 2024 autorisant la société SARL Tahiti Dive Management à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18489 (Zetender) et PY 17294 (Bayaone) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	13545
Arrêté n° 7109 MPR/DRM du 7 août 2024 portant agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Teavatea, Hutia, Junior WONG	13547
Arrêté n° 7110 MPR/DRM du 7 août 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » de M. Patrick MANAVARERE pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	13549
Arrêté n° 7111 MPR/DRM du 7 août 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 8219 MRM du 21 novembre 2011 accordant à M. Pascal, Xavier, Taaroa MARTINEZ le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	13550
Arrêté n° 7114 MPR du 7 août 2024 portant autorisation d'empiètement sur la servitude d'ouvrage d'art, d'une superficie totale de 339,62 m ² , sur la parcelle cadastrée section TE n° 33, terre Ahuarii dite Ahupo, sise commune de Tahaa, commune associée de Tapuamu, au profit de M. Christophe CHAN	13551

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 6861 MEE du 6 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 830 MEE du 24 janvier 2024 modifié portant nomination des membres du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public	13552
Arrêté n° 7112 MEE du 7 août 2024 relatif au traitement des arriérés archivistiques de la période [6 septembre 1984 - 17 décembre 2020] détenus et récolés par la direction et les cellules supports de la direction des affaires foncières	13554

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Avis n° 29 du 1er août 2024 sur le projet de loi du pays portant modification du titre 1er du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés	13556
---	-------

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Décision n° 4 BUD/24/DIR.EGAT du 5 août 2024 modifiant la décision n° 3 BUD/23/DIR.EGAT du 21 février 2023 fixant la grille tarifaire pour les produits, articles et accessoires commercialisés au Proshop du golf	13562
--	-------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Conventions Etat

Avenant n° 5 à la convention de délégation de gestion n° 1-2020 entre l'unité opérationnelle Cour d'appel de Papeete et le CSP du haut-commissariat de la République en Polynésie française en date du 7 août 2024 **13564**

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juillet 2024 **13565**

Direction de la construction et de l'aménagement - Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 29 juillet au 2 août 2024 **13566**

Direction régionale des douanes.- Cours des changes (période du 9 août 2024 au 22 août 2024 inclus) **13569**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC/SGAP 160 du 29 juillet 2024 portant agrément des candidats au recrutement de « cadets de la République - option police nationale » session 2024-2025

NOR : ETA24300503AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place en 2005 du programme des « cadets de la République - option police nationale » ;

Vu l'arrêté n° HC/SGAP 50 du 8 avril 2024 portant organisation des épreuves écrites et sportives du recrutement des « cadets de la République - option police nationale » session 2024-2024 et fixant la composition de la commission de surveillance ;

Vu l'arrêté n° HC/SGAP 116 du 15 mai 2024 portant organisation de l'épreuve d'entretien du recrutement des « cadets de la République - option police nationale » et fixant la composition de la commission locale de sélection ;

Vu le procès-verbal de la réunion du mercredi 5 juin 2024 de la commission locale de sélection du recrutement des « cadets de la République - option police nationale » session 2024-2025 ;

Vu le bulletin n° 2 du casier judiciaire et les conclusions des enquêtes administratives et judiciaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — Le candidat dont le nom qui suit est agréé au recrutement des cadets de la République session 2024-2025 pour une incorporation au 2 septembre 2024 :

Liste principale :

- M. Teamatea CHAN.

Art. 2. — Le chef du service territorial du recrutement et de la formation et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française,

Céline MANA

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté n° HC 419 CAB/DPC/It du 30 juillet 2024 portant prorogation de l'agrément de l'Unité de développement des premiers secours de Polynésie française (UDPS 987) pour les formations aux premiers secours

NOR : ETA24300506AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, l'Unité de développement des premiers secours de Polynésie française (UDPS 987), agréée pour les formations aux premiers secours nécessite la prorogation de son agrément compte tenu des mesures d'habilitation désormais administrées par le ministre chargé de la sécurité civile ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, l'agrément de l'Unité de développement des premiers secours de Polynésie française (UDPS 987) est prorogé jusqu'au 31 mars 2026, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues permettant l'obtention des unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC), associée ou non à celle de la pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours (PAE FPS), associée ou non à celle de la pédagogie initiale commune de formateur (PIC F),

toutes formations continues et recyclage des formations susvisées.

Art. 2. — Un contrôle programmé ou inopiné peut être prévu, en application du décret n° 2023-101 du 15 février 2023 susvisé afin de vérifier que l'association se conforme à ses obligations dans l'exercice de ses missions et qu'elle continue à remplir les conditions qui ont permis son agrément.

Art. 3. — Pour un renouvellement d'habilitation, la demande doit être reçue par le ministre chargé de la sécurité civile au moins six mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Art. 4. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ

Arrêté n° HC 420 CAB/DPC/It du 30 juillet 2024 portant prorogation de l'agrément de l'Union polynésienne des métiers de la natation et du secourisme (UPMNS) pour les formations aux premiers secours

NOR : ETA24300505AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, l'Union polynésienne des métiers de la natation et du secourisme (UPMNS), agréée pour les formations aux premiers secours nécessite la prorogation de son agrément compte-tenu des mesures d'habilitation désormais administrées par le ministre chargé de la sécurité civile ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, l'agrément de l'Union polynésienne des métiers de la natation et du secourisme (UPMNS) est prorogé jusqu'au 31 mars 2026, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues permettant l'obtention des unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée ou non à celle de la pédagogie initiale commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée ou non à celle de la pédagogie initiale commune de formateur (PIC F),

toutes formations continues et recyclage des formations susvisées.

Art. 2. — Un contrôle programmé ou inopiné peut être prévu, en application du décret n° 2023-101 du 15 février 2023 susvisé afin de vérifier que l'association se conforme à ses obligations dans l'exercice de ses missions et qu'elle continue à remplir les conditions qui ont permis son agrément.

Art. 3. — Pour un renouvellement d'habilitation, la demande doit être reçue par le ministre chargé de la sécurité civile au moins six mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Art. 4. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ

Arrêté n° HC 421 CAB/DPC/lt du 30 juillet 2024 portant prorogation de l'agrément de l'Association des sauveteurs et des secouristes 987 (ASS 987) pour les formations aux premiers secours

NOR : ETA24300504AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, l'Association des sauveteurs et des secouristes 987 (ASS 987), agréée pour les formations aux premiers secours nécessite la prorogation de son agrément compte tenu des mesures d'habilitation désormais administrées par le ministre chargé de la sécurité civile ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, l'agrément de l'Association des sauveteurs et des secouristes 987 (ASS 987) est prorogé jusqu'au 31 mars 2026, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues permettant l'obtention des unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Toutes formations continues et recyclage des formations susvisées.

Art. 2. — Un contrôle programmé ou inopiné peut être prévu, en application du décret n° 2023-101 du 15 février 2023 susvisé afin de vérifier que l'association se conforme à ses obligations dans l'exercice de ses missions et qu'elle continue à remplir les conditions qui ont permis son agrément.

Art. 3. — Pour un renouvellement d'habilitation, la demande doit être reçue par le ministre chargé de la sécurité civile au moins six mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Art. 4. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ

Arrêté n° HC 429 CAB/DPC du 31 juillet 2024 approuvant les dispositions ORSEC « nombreuses victimes » pour la Polynésie française appelées ORSEC NOVI

NOR : ETA24300501AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 16 CAB/DDPC du 4 janvier 2016 approuvant le dispositif ORSEC général ;

Vu la circulaire n° NOR : INT/E/06/00120/C du 29 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la planification ORSEC départementale ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvées les dispositions ORSEC « nombreuses victimes » dont l'objet est de définir l'organisation permettant de faire face à un événement, quelle qu'en soit l'origine, causant de nombreuses victimes, dès lors que l'accomplissement ordinaire des missions des acteurs de terrain n'est plus adapté.

Art. 2. — Les annexes au présent arrêté peuvent être consultées à la direction de la protection civile du haut-commissariat de la République.

Art. 3. — Les mises à jour formelles de ces documents feront l'objet d'une décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Toute modification substantielle sera approuvée par arrêté du haut-commissaire de la République.

Art. 4. — L'arrêté n° HC 177 CAB/DDPC du 14 mai 2009 approuvant le plan ORSEC « nombreuses victimes » pour la Polynésie française, appelé plan rouge, est abrogé.

Art. 5. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ

Arrêté n° HC/SGAP/BRHP 430 du 1er août 2024 modifiant l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 292 du 26 décembre 2022 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française

NOR : ETA24300499AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps des fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 mai 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC/SGAP 38 du 1er juillet 2022 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement et du corps d'encadrement et d'application du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC/SGAP 292 du 26 décembre 2022 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — Le a) de l'article 1er de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP/292 du 26 décembre 2022 modifié susvisé est rédigé comme suit : « a) Représentants de l'administration

Titulaires :

- Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Emmanuel MERICAM, directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française ;

Suppléants :

- M. Philippe BABDOR, directeur territorial adjoint de la police nationale de la Polynésie française ;
- Mme Céline MANA, cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ

Arrêté n° HC 703 DMME/BRHT/hm du 15 juillet 2024 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2024 des infirmiers du Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF)

NOR : ETA24300510AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2012-762 modifié du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2013-249 du 25 mars 2013 portant statut particulier du corps des infirmiers de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 6 août 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Vu les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Les infirmiers du CEAPF, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au choix, établi au titre de l'année 2024, pour l'accès au grade d'infirmier hors classe du CEAPF, conformément au tableau ci-après :

Nom Prénom	Date d'effet
Mme Isabelle LEMMER	01/01/2024
Mme Isabelle LE THI ép. LANGINIEUX	
M. Stéphane MELLADO	
Mme Nani ROOMATAAROA	

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Arrêté n° HC 1290 CAB/DS/PPA du 26 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 1203 CAB/DS/PPA du 18 juillet 2024 autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes de l'île de Tahiti pour les épreuves de surf des jeux Olympiques et les diverses manifestations liées à cet évènement*NOR : ETA24300500AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n° HC 1203 CAB/DS/PPA du 18 juillet 2024 autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes de l'île de Tahiti pour les épreuves de surf des jeux Olympiques et les diverses manifestations liées à cet évènement ;

Vu la demande n° 2024.1581/MAH/DISFAA/SECRETARIAT/PM du 15 février 2024 du maire de la commune de Mahina relative à la mutualisation des effectifs des polices municipales dans le cadre de l'organisation des épreuves de surf des jeux Olympiques à Teahupo'o et des diverses manifestations liées à cet évènement ;

Vu la demande n° 24-284 du 19 février 2024 du maire de la commune de Pirae relative à la mutualisation des effectifs des polices municipales dans le cadre de l'organisation des épreuves de surf des jeux Olympiques à Teahupo'o et des diverses manifestations liées à cet évènement ;

Vu la demande n° 2024-1302/DGS/cPW du 1er mars 2024 du maire de la commune de Papara relative à la mutualisation des effectifs des polices municipales dans le cadre de l'organisation des épreuves de surf des jeux Olympiques à Teahupo'o et des diverses manifestations liées à cet évènement ;

Vu la demande n° 262/24 TIU du 15 juillet 2024 du maire de la commune de Teva I Uta relative à la mutualisation des effectifs des polices municipales dans le cadre de l'organisation des épreuves de surf des jeux Olympiques à Teahupo'o et des diverses manifestations liées à cet évènement ;

Vu le courriel en date du 16 juillet 2024 de M. Etienne IOTEFA , directeur des services de proximité de la commune de Punaauia, relatif à la mutualisation des effectifs des polices municipales dans le cadre de l'organisation des épreuves de surf des jeux Olympiques à Teahupo'o et des diverses manifestations liées à cet évènement ;

Vu le courrier n° 748-DPM en date du 26 juillet 2024 de M. Patrick BORDET, conseiller délégué en charge de la police municipale de la commune de Papeete relative à la mutualisation des effectifs des polices municipales dans le cadre de l'organisation des épreuves de surf des jeux Olympiques à Teahupo'o et des diverses manifestations liées à cet évènement ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er. de l'arrêté n° HC 1203 CAB/DS/PPA du 18 juillet 2024 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 1er.— Est autorisée, à titre gracieux, la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Papara et Teva I Uta à l'occasion des épreuves de surf des jeux Olympiques et des diverses manifestations liées à cet évènement qui se dérouleront du 21 juillet au 5 août 2024 sur la commune de Papara de l'île de Tahiti. »

Lire :

« Article 1er.— Est autorisée, à titre gracieux, la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Papara, Teva I Uta, Mahina, Pirae, Punaauia et Papeete à l'occasion des épreuves de surf des jeux Olympiques et des diverses manifestations liées à cet évènement qui se dérouleront du 21 juillet au 5 août 2024 sur différents sites de l'île de Tahiti. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° HC 1203 CAB/DS/PPA du 18 juillet 2024 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2.— Les agents des polices municipales de la commune de Teva I Uta autorisés à intervenir sur le territoire de la commune de Papara sont nommés ci-après :

- M. Pierre-Henry TUVIGNON ;
- Mme Vahinere MARITERAGI ;
- M. Jean-Marie HAHE ;

- M. Hiromana FLORES ;
- M. Ritchy WONG-PO ;
- Mme Tevaite TETOPATA ;
- M. Bryan THUNOT ;
- M. Hereura NENA ;
- M. Ruben LABBEYI ;
- M. Tehaunui PAHEROO ;
- M. Kalani GAUCHY ;
- M. Tumoe LENOIR (stagiaire APJA CGF) ;
- M. Maihiti TETU (stagiaire APJA CGF). »

Lire de :

« Art. 2. Les agents des polices municipales autorisés à intervenir sur le territoire de la commune de Papara sont nommés ci-après :

Commune de rattachement	Identité des agents
Teva I Uta	- M. Pierre-Henry TUVIGNON
	- Mme Vahinere MARITERAGI
	- M. Jean-Marie HAHE
	- M. Hiromana FLORES
	- M. Ritchy WONG-PO
	- Mme Tevaite TETOPATA
	- M. Bryan THUNOT
	- M. Hereura NENA
	- M. Ruben LABBEYI
	- M. Tehaunui PAHEROO
	- M. Kalani GAUCHY
	- M. Tumoe LENOIR (stagiaire APJA CGF)
	- M. Maihiti TETU (stagiaire APJA CGF)
	Punaauia
- M. Poetai PARKER	
- M. Steven TUTAVAE	
- M. Vaiari HEES	
- M. Barry APEANG	
- M. Manutea DENOEL (stagiaire APJA CGF)	
- M. Heifara AVAE (stagiaire APJA CGF)	
- M. Aroatea TIXIER (stagiaire APJA CGF)	
- M. Lincoln POROI (stagiaire APJA CGF)	
Mahina	- M. Lewis TUNUTU
	- M. Heitini TETUANUI
	- M. Aeata BURNS
	- M. Romuald OOPA
	- M. Ike MYLLE (stagiaire APJA CGF)
	- M. Rautea TEMARIIAUMA (stagiaire APJA CGF)
	- M. Motiha HATITIO (stagiaire APJA CGF)
	- M. Tehauarii TERII (stagiaire APJA CGF)
Pirae	- M. Mihitua TEFAATAU
	- M. Ken WARREN
	- M. Kanuto TEAPIKI
	- M. Antoine TAVE
	- M. Rooma TAU (stagiaire APJA CGF)
	- M. Paimoana TEREMATE (stagiaire APJA CGF)
	- M. Marius HAHE (stagiaire APJA CGF)
	- M. Hikini COMMINGS (stagiaire APJA CGF)

Papeete	- M. Johann HANDERSON
	- M. Pedro JEUNE
	- M. Clayton MOPI
	- Mme Éliane DARROUZES
	- M. Kiona AITAMAI (stagiaire APJA CGF)
	- M. Tutearii FROGIER (stagiaire APJA CGF)
	- Mme Mayana TERIIPAIA (stagiaire APJA CGF)
	- M. Tahaki NAUTA (stagiaire APJA CGF)»

Art. 3. — La directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le maire de la commune de Papara, le maire de la commune de Teva I Uta, le maire de la commune de Mahina, le maire de la commune de Pirae, le maire de la commune de Punaauia et le maire de la commune de Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ

Arrêté n° 2-2024 TDA du 1er août 2024 portant modification de mandataires et de délégation de signatures à la trésorerie des archipels*NOR : ETA24300509AR*

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 modifié sur l'organisation du service des comptables publics ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètres des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 1-2023 TDA du 1er septembre 2023 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie des archipels ;

Vu la décision du 18 juin nommant Mme Claire BAY, inspectrice des finances publiques intérimaire de la trésorerie des archipels du 1er au 30 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1-2024 du 1er juillet 2024 portant modification des mandataires et de délégation de signatures à la trésorerie des archipels ;

Vu la décision du 18 juin 2024 nommant Mme Marie-Clémentine DUR, inspectrice divisionnaire des finances publiques intérimaire de la trésorerie des archipels du 1er au 31 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Marie-Clémentine DUR, inspectrice divisionnaire des finances publiques, comptable intérimaire de la trésorerie des archipels, donne procuration générale à Mme Claire BAY, inspectrice des finances publiques, avec mandat de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions, de signer seule ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Art. 2. — Délégations spéciales :

1° En ce qui concerne le secteur recouvrement

Procurations spéciales sont données à Mmes Marina MARRIOTT, contrôleur principale des finances publiques, Christiane TEHAAMONA, contrôleur des finances publiques, Guenaelle PIFAO, agente administrative principale, Kerynn COWAN, agente administrative principale et M. Félix TETUA, agent administratif principal, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

Ils reçoivent les mêmes pouvoirs, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les notes d'observations ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les bordereaux et accusés de réception ;
- les lettres de rappel ;
- les demandes d'annulation ;
- les délais de paiement pour les sommes inférieures à 500 000 F CFP.

2° En ce qui concerne le secteur comptabilité

Procurations spéciales sont données à Mmes Marina MARRIOTT, contrôleur principale des finances publiques, Christiane TEHAAMONA, contrôleur des finances publiques, Guenaelle PIFAO, agente administrative principale, Kerynn COWAN, agente administrative principale et M. Félix TETUA, agent administratif principal, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

3° En ce qui concerne le secteur dépense

Procurations spéciales sont données à Mmes Marina MARRIOTT, contrôleur principale des finances publiques, Christiane TEHAAMONA, contrôleur des finances publiques, Guenaelle PIFAO, agente administrative principale, Kerynn COWAN, agente administrative principale et M. Félix TETUA, agent administratif principal, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

Ils reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'empêchement de l'un ou l'autre soit opposable aux tiers pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les éditions de contrôle en cas de rectification d'écriture ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les notes d'observations et de rejets ;
- les rejets à la demande de l'ordonnateur ;
- les certificats et attestations ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes.

4° En ce qui concerne les procédures collectives

Procuration spéciale est donnée à Mme Marina MARRIOTT, contrôleuse principale des finances publiques, pour signer les bordereaux de créances et tout document lié à une procédure collective.

Art. 3. — L'arrêté n° 1-2024 TDA du 1er juillet 2024 est abrogé.

Le directeur des finances publiques en Polynésie française,
Franck BLETTERY

Arrêté n° 3-2024 DFIP-PF du 1er août 2024 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la direction des finances publiques en Polynésie française

NOR : ETA24300508AR

L'administrateur général des finances publiques en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant intégration, nomination, promotion, mutation et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Franck BLETTY en qualité de directeur des finances publiques en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2-2024 DFIP-PF du 29 mai 2024 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la direction des finances publiques en Polynésie française ;

Vu la nomination de M. Philippe MERLAUD inspecteur divisionnaire à compter du 1er août 2024 à la direction des finances publiques en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégations générales

M. Thierry ACHARD administrateur des finances publiques, directeur adjoint, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Yves CHERI dit LENAULT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division des « opérations de l'État, des missions bancaires et domaniales ».

Mme Anne-Sophie LOCQUEGNIES-GOUPIL, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division « expertise, pilotage et accompagnement du changement-secteur public local », reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. ACHARD, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Art. 2. — Délégations spéciales**1 - En ce qui concerne la cellule qualité comptable**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ACHARD, administrateur des finances publiques, M. Pascal RICHAILLEY, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, reçoit les mêmes pouvoirs que M. ACHARD sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

2 - En ce qui concerne la cellule communication

Procuration spéciale est donnée à M. Philippe MERLAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chargée de la communication, pour signer à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MERLAUD, Mme Céline JEZEQUEL, agente administrative principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs que M. MERLAUD sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

3 - En ce qui concerne le service comptabilité

Procuration spéciale est donnée à Mme Tumata LEU, inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux de remises de chèques et effets, ou de virements ;
- les récépissés de déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs ;
- les avis de visa, endos et acquits de tous chèques ou effets divers ;
- les autorisations et ordres de paiement ;

- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les bordereaux de remises de virements magnétiques ;
- les visas des journaux à souches ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEU, Mme Sheila HARO contrôleuse des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LEU sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

4 - En ce qui concerne le service dépôts et services financiers

Procuration spéciale est donnée à Mme Bernadette RISPAL, inspectrice des finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux de remises de chèques et effets, ou de virements ;
- les déclarations de recettes et de consignations ;
- les récépissés de déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs ;
- les rejets de chèques ;
- les avis de visa, endos et acquits de tous chèques ou effets divers ;
- les autorisations et ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- tous documents relatifs aux opérations de souscription ou de bourse ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme RISPAL, Mme Christine KONG YEK FHAN, contrôleuse des finances publiques, adjointe au responsable du service dépôts et services financiers, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme RISPAL sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

5 - En ce qui concerne le service recouvrement

Procuration spéciale est donnée à M. Fabrice BERNARD, inspecteur des finances publiques, responsable du service recouvrement, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les délais de paiement inférieurs ou égaux à 12 (douze) mois ;
- les commandements et les saisies ;
- les demandes de renseignements ;
- les déclarations de recettes ;
- les lettres de rappel ;
- les actes remis par voie d'huissier ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BERNARD, Mme Yolande NAUTA, contrôleuse des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs que M. BERNARD sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Procuration spéciale est donnée à M. Jean DEGAGE, contrôleur des finances publiques, pour signer les demandes de renseignements.

« Procuration spéciale est donnée à M. BERNARD en matière de représentation devant les tribunaux aux fins de :

- me représenter aux audiences des tribunaux de Papeete ;
- donner reçu et signer toutes minutes ou autres documents relatifs à ces audiences ;
- argumenter, acquiescer et, d'une manière générale, procéder à tous les actes nécessaires à l'accomplissement de ce mandat.

Procuration spéciale est donnée à M. BERNARD en matière de remise de majoration et de frais de poursuites aux fins :

- d'accorder des remises de majorations et frais de poursuite dans la limite que j'ai fixée dans le plan de recouvrement. »

6 - En ce qui concerne le service secteur public local

Procuration spéciale est donnée à Mme Laurence LOMBART, inspectrice des finances publiques, responsable du service secteur public local, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

7 - En ce qui concerne le service contrôle budgétaire

Procuration spéciale est donnée à M. Torea CARLISLE, inspecteur des finances publiques, responsable du service contrôle budgétaire, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les avis et visas des engagements juridiques.

8 - En ce qui concerne le service dépense

Procuration spéciale est donnée à M. Torea CARLISLE, inspecteur des finances publiques, responsable du service dépense, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les rejets à la demande de l'ordonnateur ;
- les bordereaux de crédits sans emploi ;
- les bordereaux de remise de virements magnétiques ;
- les ordres de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CARLISLE, M. Alain CLARY-WERRA contrôleur principal, Mmes Sarah DEVAUX et Bettina LAI KOUN SING, contrôleuses des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs que M. CARLISLE, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

9 - En ce qui concerne le service local du domaine

Procuration spéciale est donnée à Mme Tania BRANDTS-BUYS, inspectrice des finances publiques, responsable du service local du domaine, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les certificats et attestations ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

10 - En ce qui concerne le pôle évaluations

Procuration spéciale est donnée à Mme Tania BRANDTS-BUYS inspectrice des finances publiques, pour signer à l'exclusion de tout autre document :

- les certificats et attestations ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du pôle.

11 - En ce qui concerne le service ressources humaines et formation professionnelle

Procuration spéciale est donnée à Mme Joanna KATRAMADOS, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines et formation professionnelle, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les certificats et attestations ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KATRAMADOS, M. MERLAUD inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division ressources, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme KATRAMADOS, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

12 - En ce qui concerne le service budget-logistique

Procuration spéciale est donnée à Mme Nadine TERMINAL, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget - logistique, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les fiches d'intervention ;
- les certificats et attestations ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- en sa qualité de responsable d'inventaire, les tableaux de synthèse de contrôle et les déclarations de conformité ;
- en sa qualité de responsable de rattachement des charges et des produits à l'exercice à la direction des finances publiques en Polynésie française, les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine TERMINAL, M. Philippe MERLAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division ressources, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Nadine TERMINAL, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

13 - En ce qui concerne le service informatique

Procuration spéciale est donnée à M. Dominique VINCENT, inspecteur des finances publiques, responsable du service informatique, pour signer à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les devis, bons de commande ou factures pro forma.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VINCENT, M. Philippe MERLAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques de hors classe, responsable de la division ressources, reçoit les mêmes pouvoirs que M. VINCENT, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

14 - En ce qui concerne la cellule études économiques et financières

Procuration spéciale est donnée à M. Fabrice HELIAS, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, pour signer à l'exclusion de tout autre document :

- les actes remis par voie d'huissier ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

Art. 3. — Procédures collectives

Procuration spéciale est donnée à M. Fabrice BERNARD, inspecteur des Finances publiques, responsable du service recouvrement, pour signer les bordereaux de créances et tout document lié à une procédure collective.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BERNARD, Mme Yolande NAUTA, contrôleuse des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs que M. BERNARD sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Art. 4. — L'arrêté n° 2-2024 DFIP-PF du 29 mai 2024 est abrogé.

Art. 5. — L'administrateur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le directeur des finances publiques en Polynésie française,
Franck BLETTYERY

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1304 CM du 8 août 2024 portant nomination de Mme Carole LAURENT-PATRICE, personnel de direction classe normale, en qualité de principale du collège de Rangiroa (9840332N)

NOR : DEE24201615AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu la convention État-Polynésie française n° HC 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 16 avril 2024 portant mise à disposition du gouvernement de la Polynésie française de Mme Carole LAURENT-PATRICE, affectée en qualité de principale du collège de Rangiroa à compter du 1er août 2024 ;

Vu la lettre n° 3770 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 193-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de Polynésie française du 18 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Carole LAURENT-PATRICE, personnel de direction classe normale, est nommée principale du collège de Rangiroa (9840332N) à compter de la rentrée scolaire 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1305 CM du 8 août 2024 portant nomination de Mme Corinne NAVARO, personnel de direction hors classe, en qualité de principale du collège de Rurutu (9840265R)

NOR : DEE24201586AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu la convention État-Polynésie française n° HC 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 6 mai 2024 portant mise à disposition du gouvernement de la Polynésie française de Mme Corinne NAVARO, affectée en qualité de principale du collège de Rurutu à compter du 1er août 2024 ;

Vu la lettre n° 3770 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 193-2024/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de Polynésie française du 18 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Corinne NAVARO, personnel de direction hors classe, est nommée principale du collège de Rurutu (9840265R) à compter de la rentrée scolaire 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1307 CM du 8 août 2024 portant nomination de M. Jean-Marie COLOMBANI, attaché principal d'administration de l'État, en qualité d'agent comptable du lycée professionnel de Faa'a

NOR : DEE24202376AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2024 portant mise à disposition auprès du gouvernement de la Polynésie française, pour une période de trois ans, à compter du 1er août 2024, de M. Jean-Marie COLOMBANI, attaché principal d'administration de l'État ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Marie COLOMBANI, attaché principal d'administration de l'État, est nommé agent comptable du lycée professionnel de Faa'a à compter de la rentrée scolaire 2024.

Art. 2. — En application de l'article 1er de l'arrêté 484 PR du 28 juillet 2014, M. Jean-Marie COLOMBANI est chargé de la gestion de l'agence comptable du lycée professionnel de Faa'a regroupant les établissements suivants :

- lycée professionnel de Faa'a ;
- collège Henri-Hiro ;
- collège de Afareaitu ;
- collège de Paopao.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1308 CM du 8 août 2024 portant nomination de Mme Lucie TINORUA-TIMOTEO, attachée d'administration de l'État, en qualité d'agent comptable du collège de Punaauia

NOR : DEE24202394AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2023 portant maintien pour une nouvelle période de trois ans renouvelable de mise à disposition auprès du gouvernement de la Polynésie française, à compter de la rentrée scolaire 2023 de Mme Lucie TINORUA-TIMOTEO, attachée d'administration de l'État ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Lucie TINORUA-TIMOTEO, attachée d'administration de l'État, est nommée agent comptable du collège de Punaauia à compter de la rentrée scolaire 2024.

Art. 2. — En application de l'article 1er de l'arrêté 484 PR du 28 juillet 2014, Mme Lucie TINORUA-TIMOTEO est chargée de la gestion de l'agence comptable du collège de Punaauia regroupant les établissements suivants :

- collège de Punaauia ;
- collège Teriitua a Teriierooiterai de Paea ;
- collège de Hao ;
- collège de Makemo ;
- collège de Rangiroa.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1309 CM du 8 août 2024 portant nomination de Mme Isabelle DINAND, personnel de direction hors classe, en qualité de principale du collège de Papara (9840022B)

NOR : DEE24201622AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu la convention État-Polynésie française n° HC 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 3 juin 2024 portant affectation de Mme Isabelle DINAND en qualité de principale du collège de Papara à compter du 1er août 2024 ;

Vu la lettre n° 3770 PR du 27 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 193-2024/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de Polynésie française du 18 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Isabelle DINAND, personnel de direction hors classe, est nommée principale du collège de Papara (9840022B) à compter de la rentrée scolaire 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1310 CM du 8 août 2024 portant nomination de M. Bertrand LEFEBVRE, personnel de direction classe normale, en qualité de proviseur du lycée professionnel de Faa'a (9840267T)

NOR : DEE24201620AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu la convention État-Polynésie française n° HC 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 16 avril 2024 portant mise à disposition du gouvernement de la Polynésie française de M. Bertrand LEFEBVRE, affecté en qualité de proviseur du lycée professionnel de Faa'a à compter du 1er août 2024 ;

Vu la lettre n° 3770 PR du 27 juin 2024 adressée au Président de l'Assemblée de Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 193-2024/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de Polynésie française du 18 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Bertrand LEFEBVRE, personnel de direction classe normale, est nommé proviseur du lycée professionnel de Faa'a (9840267T) à compter de la rentrée scolaire 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1314 CM du 8 août 2024 habilitant le ministre en charge des finances à négocier et à conclure un emprunt d'un montant maximum de 2 386 634 845 F CFP (c/v 20 000 000 €) auprès de l'Agence française de développement (AFD), pour financer partiellement le budget d'investissement de 2024

NOR : DBF24202332AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la lettre de notification de l'agence française de développement n° PAP/PP/2024-203 du 26 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre en charge des finances est habilité à négocier et à conclure un emprunt d'un montant maximum de 2 386 634 845 F CFP (c/v 20 000 000 €) auprès de l'agence française de développement, pour le financement partiel des opérations d'investissement du budget général de 2024, comme suit :

- affectation du financement : aux projets destinés à l'atténuation et à l'adaptation aux changements climatiques, aux projets de préservation de la biodiversité ainsi qu'à des projets dans le secteur social (formation professionnelle, logement social) ;
- taux fixe d'intérêt : taux du prêt au secteur public - transition (PSP-T) ;
- durée : 20 ans dont 2 années de différé maximum ;
- commission d'ouverture : 0,50 % du montant du crédit ;
- commission d'engagement : 0,50 % par an, applicable sur le solde du crédit non mobilisé au-delà du 14e mois qui suit la décision d'octroi du prêt par le comité d'outre-mer, soit à compter du 10 septembre 2025. Cette commission sera exigée tant qu'il subsistera un solde à verser avant la date limite de mobilisation ;
- date limite de mobilisation : 30 avril 2026 ;
- condition suspensive : accord du comité des outre-mer.

Art. 2. — La Polynésie française s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes dues au titre des opérations visées à l'article 1er du présent arrêté en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires.

Art. 3. — Le ministre en charge des finances est habilité à négocier les opérations selon les caractéristiques financières fixées à l'article 1er ci-dessus et à signer l'ensemble de la documentation précontractuelle et contractuelle relative à chaque contrat de prêt. Il est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans chaque contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1315 CM du 8 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut Louis-Malardé (ILM) pour le renouvellement de l'infrastructure informatique de l'établissement-tranche 1

NOR : ILM240000825AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de l'Institut Louis-Malardé (ILM) pour l'exercice 2024 en date du 16 mai 2024 réceptionnée sous le n° 1666 MSP du 16 mai 2024 ayant été déclaré complet par courrier n° 1217 MSP du 22 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4165 PR du 10 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 208-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de trente-cinq-millions de francs CFP (35 000 000 F CFP) en faveur de l'Institut Louis-Malardé (ILM) pour financer le renouvellement de l'infrastructure informatique de l'établissement-tranche 1.

Art. 2. — Le montant total de la subvention est fixé à 100 % du coût estimatif de l'opération évalué à trente-cinq-millions de francs CFP (35 000 000 F CFP) et ne pourra excéder le plafond de trente-cinq-millions de francs CFP (35 000 000 F CFP).

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 910, AP 185.2024, AE 253.2024, article 204.

Art. 4. — La subvention sera versée sur le compte de l'Institut Louis-Malardé (ILM) selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit dix-sept-millions-cinq-cent-mille francs CFP (17 500 000 F CFP) à la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération ;
- une fraction de 40 %, soit quatorze-millions de francs CFP (14 000 000 F CFP) sur présentation d'un relevé de mandat visé par la paierie de la Polynésie française justifiant de l'utilisation de l'avance perçue ;
- le solde de 10 %, soit trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP (3 500 000 F CFP) sur production d'un bilan de clôture de l'opération et sur présentation d'un relevé de mandat visé par la paierie de la Polynésie française justifiant la totalité des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée.

La production des pièces justificatives permettant le versement du solde doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 1320 CM du 8 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tropical Burger au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24201182AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Tropical Burger et déposée le 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 900 000 F CFP (neuf-cent-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Tropical Burger (n° TAHITI F57709), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 1 802 690 F CFP (un-million-huit-cent-deux-mille-six-cent-quatre-vingt-dix francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration rapide) située à Afaahiti.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 1442 PR du 5 août 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SAS Private Charter Tahiti pour le navire à voile (Poe Nina)***NOR : SDT24510377AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19/AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifiée portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1004 MTT du 28 janvier 2021 modifié portant nomination des membres professionnelles de la commissions consultatives de la navigation charter ;

Vu la demande reçue le 22 janvier 2024 de la SAS Private Charter Tahiti représentée par M. Bruce ANDRIEUX ;

Vu l'avis de la commission consultative de la navigation charter, rapporté dans le compte-rendu n° 776 PR/SDT du 22 avril 2024 ;

Vu le courrier n° 886 PR/SDT du 7 mai 2024, notifiant à l'intéressé la décision de la commission de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu le courriel de M. Bruce ANDRIEUX, président de la SAS Private Charter Tahiti du 29 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, à la SAS Private Charter Tahiti pour son navire à voile (Poe Nina), PY 10956, n° CIN FR-CNBZA870K819.

Art. 2. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2024.

Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 1443 PR du 5 août 2024 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Babac Catamaran LTD pour le navire à moteur (Babac)

NOR : SDT24510382AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 12 mars 2024 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance à la société Babac Catamaran LTD pour le navire à moteur (Babac) ;

Vu la demande de renouvellement de licence formulée le 17 juin 2024 par l'EURL Tropical Serenity, enseigne commerciale Tahiti Crew, représentant la société Babac Catamaran LTD ;

Vu l'avis du service des affaires maritimes en date du 26 juillet 2024 concernant le renouvellement de la licence de navigation charter pour le navire à moteur (Babac),

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé, au profit de la société Babac Catamaran LTD, le renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » du navire à moteur (Babac).

Art. 2. — La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier modifiée susvisée.

Art. 3. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 4. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur (Babac) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 5. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1444 PR du 5 août 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Water World CI, LLC pour le navire à moteur (Nomad)

NOR : SDT24510483AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 19 juin 2024 par l'EURL Pacific Avenues, enseigne commerciale Tahiti Ocean, représentant la société Water World CI, LLC ;

Vu l'avis du service des affaires maritimes en date du 26 juillet 2024 concernant l'attribution d'une licence de navigation charter pour le navire à moteur (Nomad),

Arrête :

Article 1er. — Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur (Nomad) à la société Water World CI, LLC.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours.

En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur (Nomad) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1452 PR du 5 août 2024 portant désignation des membres du jury d'examen au Brevet de Préparateur de Vanille

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu l'arrêté n° 1762 CM du 26 août 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu l'arrêté n° 3068 CM du 24 décembre 2021 rendant exécutoire la délibération n° 8 EVT 2021 du 8 décembre 2021 fixant le tarif de la formation à la préparation de la vanille de Tahiti organisée par l'établissement public Vanille de Tahiti ;

Vu la décision n° 16-2022 EVT/DIR du 28 avril 2022 portant désignation de M. Heimana TIATIA en qualité de contrôleur de la vanille de l'établissement public Vanille de Tahiti ;

Vu la décision n° 32-2023 EVT/DIR du 8 août 2023 portant désignation de M. Jean PATII en qualité de contrôleur de la vanille de l'établissement public Vanille de Tahiti,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés, pour une durée de deux (2) ans en qualité de membres du jury d'examen au brevet de préparateur en vanille, les contrôleurs de la vanille suivants :

- M. Heimana TIATIA ;
- M. Jean PATII.

Art. 2. — Le présent acte sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1453 PR du 5 août 2024 modifiant l'arrêté n° 7319 MED du 2 juillet 2019 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Irma ITCHNER dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF24508571AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 7319 MED du 2 juillet 2019 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Irma ITCHNER dans le cadre d'un partage amiable ;

Vu l'attestation transmise et les prévisions de taxe n° 89737, n° 89739, n° 89740 et n° 89775 par l'office notarial Dominique DUBOUCH - Ariitu GUICHENU en date du 5 juin 2023 et du 8 juin 2023,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er alinéa 2 et 3 de l'arrêté n° 7319 MED du 2 juillet 2019 susvisé, les mots : « 4 061 434 F CFP (quatre-millions-soixante-et-un-mille-quatre-cent-trente-quatre francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) ».

Art. 2. — À l'article 3 alinéa 1 et 2 de l'arrêté n° 7319 MED du 2 juillet 2019 susvisé, les mots : « 2 588 604 F CFP (deux-millions-cinq-cent-quatre-vingt-huit-mille-six-cent-quatre francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 4 732 116 F CFP (quatre-millions-sept-cent-trente-deux-mille-cent-seize francs CFP) ».

Art. 3. — À l'article 3 alinéa 5 et 6 de l'arrêté n° 7319 MED du 2 juillet 2019 susvisé, les mots : « aux devis du 31 janvier 2019 » sont remplacés par les mots : « à l'attestation et prévisions de taxe n° 89737, n° 89739, n° 89740 et n° 89775 en date du 5 juin 2023 et du 8 juin 2023 ».

Art. 4. — Les frais de notaire demandés dans le cadre du présent partage étant supérieurs à l'aide accordée par la Polynésie française, les conjoints ITCHNER devront préalablement s'acquitter du reliquat, soit la somme de 1 204 946 F CFP (un-million-deux-cent-quatre-mille-neuf-cent-quarante-six francs CFP), auprès de l'office notarial Dominique DUBOUCH - Ariitu GUICHENU.

L'envoi d'une facture acquittée correspondant au montant sus-mentionné conditionnera de l'aide de la Polynésie française à l'office notarial Dominique DUBOUCH - Ariitu GUICHENU.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification. ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide. ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire à l'office notarial Dominique DUBOUCH - Ariitu GUICHENU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1454 PR du 5 août 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Sophie TAMARII épouse DELIGNY dans le cadre d'un partage amiable*NOR : DAF24507956AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Sophie TAMARII épouse DELIGNY réceptionnée à la direction des affaires foncières le 14 mars 2023 ;

Vu la lettre de consultation n° 6343 MAF/DAF du 28 mars 2023 ;

Vu le devis transmis par le cabinet de géomètre Enata Topo en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'attestation transmise par l'office notarial Clemencet - Pinna - Mou-Hing en date du 14 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 4 652 325 F CFP (quatre-millions-six-cent-cinquante-deux-mille-trois-cent-vingt-cinq francs CFP) est accordée à Mme Sophie TAMARII épouse DELIGNY pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de : 172 325 F CFP (cent-soixante-douze-mille-trois-cent-vingt-cinq francs CFP) ;
- frais de notaire à hauteur de : 4 480 000 F CFP (quatre-millions-quatre-cent-quatre-vingt-mille francs CFP).

Art. 2. — Le bien concerné par la sortie de l'indivision immobilière est la terre suivante, sise commune associée de Taioha'e, commune de Nuku Hiva :

- Ua Uka/lot D4 cadastrée, section IL n° 12 d'une superficie de 542 015 m².

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre Enata Topo à hauteur de 172 325 F CFP (cent-soixante-douze-mille-trois-cent-vingt-cinq francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage, du complément cadastral et de la mise en place des limites, conformément au devis du 13 juin 2023 retenue par la direction des affaires foncières et joint au dossier de demande d'aide.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre Enata Topo devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents au notaire en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial Clemencet - Pinna - Mou-Hing à hauteur de 4 480 000 F CFP (quatre-millions-quatre-cent-quatre-vingt-mille francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans l'attestation du 14 novembre 2023, jointe au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial Clemencet - Pinna - Mou-Hing accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification. ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide.* ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre Enata Topo, à l'office notarial Clemencet - Pinna - Mou-Hing et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1455 PR du 5 août 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Claudina Léontine Teramaitetuanuahuroa KWONG dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF24507052AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Claudina Léontine Teramaitetuanuahuroa KWONG réceptionnée à la direction des affaires foncières le 21 octobre 2022 ;

Vu la lettre de consultation n° 5076 MAF/DAF du 10 mars 2023 ;

Vu la lettre n° D202300393 transmis par le cabinet de géomètre Geometrix en date du 30 mars 2023 ;

Vu l'attestation et les prévisions de taxe n° 38821, n° 38822 et n° 38823 transmises par l'office notarial Alexandre YAO en date des 26 juillet 2022 et 28 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 3 664 848 F CFP (trois-millions-six-cent-soixante-quatre-mille-huit-cent-quarante-huit francs CFP) est accordée à Mme Claudina Léontine Teramaitetuanuahuroa KWONG pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de : 718 200 F CFP (sept-cent-dix-huit-mille-deux-cents francs CFP) ;

- frais de notaire à hauteur de : 2 946 648 F CFP (deux-millions-neuf-cent-quarante-six-mille-six-cent-quarante-huit francs CFP).

Art. 2. — Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes, sises commune associée de Paopao, commune de Mo'orea - Mai'ao :

- Tiiroa 2 ou Vaipahu/parcelle A lot 2 (1/2) cadastrée, section EA n° 11 d'une superficie de 2 603 m² ;

- Tiiroa 2 ou Vaipahu/parcelle A lot 2 (1/2) cadastrée, section EA n° 25 d'une superficie de 16 824 m².

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre Geometrix à hauteur de 718 200 F CFP (sept-cent-dix-huit-mille-deux-cents francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage, du complément cadastral et de la mise en place des limites, conformément au devis n° D202300393 du 30 mars 2023 retenue par la direction des affaires foncières et jointe au dossier de demande d'aide.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre Geometrix devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents au notaire en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial Alexandre YAO à hauteur de 2 946 648 F CFP (deux-millions-neuf-cent-quarante-six-mille-six-cent-quarante-huit francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans les prévisions de taxe n° 38821, n° 38822 et n° 38823 et l'attestation en date des 26 juillet 2022 et 28 septembre 2023 jointes au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial Alexandre YAO accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification. ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que :
« *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les coindivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide.* ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, article 651
« Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre Geometrix à l'office notarial Alexandre YAO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1456 PR du 5 août 2024 modifiant l'arrêté n° 12863 MLA du 21 décembre 2020 modifié portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Hélène Moarii MAHAI épouse OAOA dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF24506012AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 12863 MLA du 21 décembre 2020 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière en faveur de Mme Hélène Moarii MAHAI épouse OAOA dans le cadre d'un partage amiable ;

Vu l'attestation et les prévisions de taxe n° 93119, n° 93120 et n° 93121 transmises par l'office notarial SCP Dominique DUBOUCH - Ariitu GUICHENU en date du 3 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 12863 MLA du 21 décembre 2020 susvisé, les mots : « 1 133 625 F CFP (un-million-cent-trente-trois-mille-six-cent-vingt-cinq francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 1 668 535 F CFP (un-million-six-cent-soixante-huit-mille-cinq-cent-trente-cinq francs CFP) » .

Art. 2. — À l'article 1er alinéa 2 de l'arrêté n° 12863 MLA du 21 décembre 2020 susvisé, les mots : « 659 025 F CFP (six-cent-cinquante-neuf-mille-vingt-cinq francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 1 193 935 F CFP (un-million-cent-quatre-vingt-treize-mille-neuf-cent-trente-cinq francs CFP) » .

Art. 3. — À l'article 4 alinéa 2 de l'arrêté n° 12863 MLA du 21 décembre 2020 susvisé, les mots : « 659 025 F CFP (six-cent-cinquante-neuf-mille-vingt-cinq francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 1 193 935 F CFP (un-million-cent-quatre-vingt-treize-mille-neuf-cent-trente-cinq francs CFP) » .

Art. 4. — À l'article 4 alinéa 5 de l'arrêté n° 12863 MLA du 21 décembre 2020 susvisé, les mots : « provisions sur frais en date du 17 février 2020 joints » sont remplacés par les mots : « prévisions de taxe n° 93119, n° 93120 et n° 93121 en date du 3 mai 2024 jointes » .

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification. ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide. ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office notarial SCP Dominique DUBOUCH - Ariitu GUICHENU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1457 PR du 5 août 2024 modifiant l'arrêté n° 11446 MED du 15 octobre 2019 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Roseline TAMARII dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF24506007AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-066 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 11446 MED du 15 octobre 2019 modifié portant attributaire d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière en faveur de Mme Roseline TAMARII dans le cadre d'un partage amiable ;

Vu l'attestation transmise par l'office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET, Jean-Philippe PINNA en date du 4 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 11446 MED du 15 octobre 2019 susvisé, les mots : « 1 759 300 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-neuf-mille-trois-cents francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 2 019 300 F CFP (deux-millions-dix-neuf-mille-trois-cents francs CFP) ».

Art. 2. — À l'article 1er, alinéa 2 de l'arrêté n° 11446 MED du 15 octobre 2019 susvisé, les mots : « 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 660 000 F CFP (six-cent-soixante-mille francs CFP) ».

Art. 3. — À l'article 4 alinéa 2 de l'arrêté n° 11446 MED du 15 octobre 2019 susvisé, les mots : « 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) » sont remplacés par : « 660 000 F CFP (six-cent-soixante-mille francs CFP) ».

Art. 4. — À l'article 4 alinéa 6 de l'arrêté n° 11446 MED du 15 octobre 2019 susvisé, les mots : « 19 juin 2019 » sont remplacés par : « 4 mars 2024 ».

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « *La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.* ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide.* ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET, Jean-Philippe PINNA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1458 PR du 5 août 2024 autorisant le transfert au profit de M. Iteena Jean-Luc TERE du bénéfice de l'aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière accordée à M. Olivier TERE suivant l'arrêté n° 12317 VP du 12 décembre 2023

NOR : DAF24506562AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 12317 VP du 12 décembre 2023 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière en faveur de M. Olivier TERE dans le cadre d'un partage amiable ;

Vu l'acte de décès n° 126 du 6 mars 2024 de M. Olivier TERE ;

Vu la demande de transfert du bénéfice de l'aide formulée par M. Iteena TERE frère de M. Olivier TERE, bénéficiaire décédé de l'aide, réceptionnée à la direction des affaires foncières le 14 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé le transfert au profit de M. Iteena Jean-Luc TERE du bénéfice de l'aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière accordée à M. Olivier TERE suivant arrêté n° 12317 VP du 12 décembre 2023.

Art. 2. — Le présent transfert est consenti à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et porte sur la prise en charge des prestations non encore réalisées visées aux termes de l'arrêté n° 12317 VP du 12 décembre 2023 susvisé.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée : « *La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.* ». Ladite notification étant intervenue auprès de M. Olivier TERE alors titulaire de l'aide le 18 janvier 2024, la caducité interviendra le 18 janvier 2027.

Art. 4. — Le bénéficiaire du transfert de l'aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière qui succède au demandeur de ladite aide s'engage à respecter les obligations issues de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée susvisée, notamment son article 8-2 il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide.* ».

Art. 5. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire du transfert de l'aide, au cabinet de géomètre Anding-Leininger, à l'office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET, Jean-Philippe PINNA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2024.

Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 1459 PR du 5 août 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière en faveur de Mme Manutaia Katy Daley DEXTER dans le cadre d'un partage amiable*NOR : DAF24506924AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Manutaia Katy Daley DEXTER réceptionnée à la direction des affaires foncières le 25 juillet 2022 ;

Vu la lettre de consultation n° 19084 MAF/DAF du 29 septembre 2022 ;

Vu l'offre transmise par le cabinet de géomètre GEOVRD en date du 21 octobre 2022 ;

Vu le tableau de dépouillement du 25 octobre 2022 ;

Vu le rapport d'analyse des offres n° 22261 MAF/DAF du 15 novembre 2022 ;

Vu la lettre n° 22263 MAF/DAF du 15 novembre 2022 attribuant l'offre au cabinet de géomètre GEOVRD ;

Vu l'attestation et les prévisions de taxe n° 91148 et n° 91149 transmises par l'office notarial Dubouch - Guichenu en date du 6 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 4 271 566 F CFP (quatre-millions-deux-cent-soixante-et-onze-mille-cinq-cent-soixante-six francs CFP) est accordée à Mme Manutaia Katy Daley DEXTER pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de : 598 500 F CFP (cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-cinq-cents francs CFP) ;
- frais de notaire à hauteur de : 3 673 066 F CFP (trois-millions-six-cent-soixante-treize-mille-soixante-six francs CFP).

Art. 2. — Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes, sises commune de Papara, île de Tahiti :

- ancien domaine Atimaono/parcelle D2 du lot 12, cadastrée section BH n° 62 d'une superficie de 3 324 m² ;
- ancien domaine Atimaono/parcelle D3 du lot 12, cadastrée section BH n° 63 d'une superficie de 2 000 m² ;
- ancien domaine Atimaono/parcelle D4 du lot 12, cadastrée section BH n° 64 d'une superficie de 4 000 m² ;
- ancien domaine Atimaono/parcelle D1 du partage lot 12, cadastrée section BH n° 71 d'une superficie de 1 200 m² ;
- ancien domaine Atimaono/parcelle D2 du partage lot 12, cadastrée section BH n° 72 d'une superficie de 1 413 m².

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre GEOVRD à hauteur de 598 500 F CFP (cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-cinq-cents francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage, du complément cadastral et de la mise en place des limites, conformément à l'offre retenue par la direction des affaires foncières et jointe au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre GEOVRD devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents au notaire en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial Dubouch - Guichenu à hauteur de 3 673 066 F CFP (trois-millions-six-cent-soixante-treize-mille-soixante-six francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans l'attestation et les prévisions de taxe n° 91148 et n° 91149 en date du 6 octobre 2023 jointes au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial Dubouch - Guichenu accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.* ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les coindivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide.* ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre GEOVRD à l'office notarial Dubouch - Guichenu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1460 PR du 5 août 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Vainui Claudine PAUTU épouse MARA dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF24505721AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Vainui Claudine PAUTU épouse MARA réceptionnée à la direction des affaires foncières le 6 octobre 2022 ;

Vu l'attestation et les prévisions de taxe n° 87545, n° 87547, n° 87548 et n° 87549 transmises par l'office notarial SCP Dominique DUBOUCH - Ariitu GUICHENU en date du 27 septembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 2 764 888 F CFP (deux-millions-sept-cent-soixante-quatre-mille-huit-cent-quatre-vingt-huit francs CFP) est accordée à Mme Vainui Claudine PAUTU épouse MARA pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de notaire à hauteur de : 2 764 888 F CFP (deux-millions-sept-cent-soixante-quatre-mille-huit-cent-quatre-vingt-huit francs CFP).

Art. 2. — Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes, sises commune de Pā'ea :

- Teahoro/1 A2, cadastrée section AE n° 495 d'une superficie de 838 m² ;
- Teahoro/lot 1 B2, cadastrée section AE n° 475 d'une superficie de 281 m² ;
- Teahoro/lot 1 B2, cadastrée section AE n° 498 d'une superficie de 758 m².

Art. 3. — S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial « SCP Dominique Dubouch - Ariitu Guichenu » à hauteur de 2 764 888 F CFP (deux-millions-sept-cent-soixante-quatre-mille-huit-cent-quatre-vingt-huit francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans l'attestation et les prévisions de taxe n° 87545, n° 87547, n° 87548 et n° 87549 en date du 27 septembre 2022 jointes au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial SCP Dominique DUBOUCH - Ariitu GUICHENU accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 4. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification. ».

Art. 5. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide. ».

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office notarial SCP Dominique DUBOUCH - Ariitu GUICHENU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1508 PR du 6 août 2024 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Taha'a, commune associée de Tapu'amu, au profit de M. James TOA

NOR : DAF24508007AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8326 MPF du 4 septembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 18 m² sis à Taha'a, commune associée de de Tapuamu, au profit de Mme Ange Nehelani TEHAHE, enregistré le 3 novembre 2017 folio n° 54 bordereau 1646/1 ;

Vu la demande de transfert de M. James TOA en date du 23 novembre 2023 réceptionnée le 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de Mme le maire de la commune de Taha'a en date du 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis du tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date 29 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 18 m², destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis aménagé d'une plate-forme, attenant au lais de mer cadastré section TD n° 3, sis commune de Taha'a, commune associée de Tapu'amu, initialement accordée à Mme Ange Nehelani TEHAHE par arrêté n° 8326 MPF du 4 septembre 2017 susvisé, est autorisé au profit de M. James TOA, à des fins agricoles.

Art. 2. — Le présent transfert est consenti à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour une durée dont le terme est fixé au 11 septembre 2026.

Art. 3. — Le présent transfert est consenti aux clauses et conditions particulières du présent arrêté toutes de rigueur que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1) L'emplacement autorisé est destiné à l'aménagement d'un ponton sur pilotis aménagé d'une plate-forme ;
- 2) Dans les situations d'urgence, le bénéficiaire doit laisser le libre passage du public au ponton sur pilotis, notamment en cas d'évacuation de personnes, de nécessité d'accès des secours ou des pompiers, ou toutes opérations de sauvetage d'urgence ;
- 3) Le ponton doit comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime dans la zone ;
- 4) L'emprise maritime générée par l'installation ne doit pas entraver la circulation maritime ;
- 5) Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 6) Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, il devra justifier auprès de la Polynésie française être couvert par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- 7) Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8) Il ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation.

Art. 4. — L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 5. — La redevance annuelle d'occupation est fixée à 15 000 F CFP (quinze-mille francs CFP). L'occupant s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi).

Le paiement du premier terme de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 6. — Les frais et droits d'enregistrement du présent arrêté et des documents y annexés seront à la charge de l'occupant.

Art. 7. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 8. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 9. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. James TOA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 1515 PR du 7 août 2024 portant délégation de signature à M. Eugène SANDFORD, chef de service de la direction générale de l'économie numérique*NOR : ADN24508887AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 modifié relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 2395 CM du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Eugène SANDFORD en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Eugène SANDFORD, chef du service de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant de la DGEN.

Art. 2. — M. Eugène SANDFORD est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

Au titre des actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers de la DGEN.

Au titre des actes relevant de la gestion du personnel sous son autorité :

- a) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- b) Les permissions exceptionnelles ;
- c) Certification de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- d) La notation et les propositions d'avancement des agents placés sous son autorité ;
- e) Les avis sur mutation interne au sein de l'administration ;
- f) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique de la Polynésie française ;
- g) Les mesures d'organisation interne au service ;
- h) La désignation des responsables des différents départements du service ;
- i) Les ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Eugène SANDFORD, chef du service de la DGEN à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, dans la limite de ses attributions, notamment :

- a) Les actes relatifs à l'instruction des dossiers d'agrément des terminaux de télécommunications ;
- b) Les actes relatifs à l'assignation des fréquences nécessaires au bon fonctionnement des réseaux radioélectriques soumis à autorisation ;
- c) Les actes relatifs à la gestion des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet ;
- d) Les actes relatifs au suivi des plans ou schémas de développement de l'économie numérique de la Polynésie française ;
- e) Les actes relatifs au pilotage et l'animation de l'observatoire du numérique et de l'audiovisuel ;
- f) Les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'aide publique en faveur du développement des secteurs de l'économie numérique ;
- g) Les actes relatifs à la contribution à l'animation et au développement de la communauté de l'économie numérique ;
- h) Les procès-verbaux de réforme de matériel.

Art. 4. — M. Eugène SANDFORD, chef de service de la DGEN, est autorisé à :

- a) Procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui ont été notifiées pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 3 000 000 F CFP, par dépense en matière d'investissement ;
- b) Établir les procès-verbaux de réforme de matériel ;
- c) Signer les contrats et conventions liés à la gestion courante du service dans la limite d'un montant plafond de 3 000 000 F CFP ;
- d) Certifier le service fait, liquider et signer de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service de la DGEN, la délégation prévue aux articles précédents du présent arrêté, est attribuée à Mme Marie Turgot, responsable du bureau administratif et financier de la DGEN.

Art. 6. — Le chef de service de la DGEN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1516 PR du 7 août 2024 portant nomination des représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, mandat 2024-2028

NOR : DRH24508048AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 15 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 418 PR du 26 juin 2020 portant nomination des représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2129 CM du 23 novembre 2023 modifié portant organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française mandat 2024-2028 ;

Vu les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française le 5 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 25 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, nommés au sein des vingt-neuf (29) Commissions administratives paritaires (CAP) de la fonction publique de la Polynésie française, pour une durée de quatre (4) ans à compter du 26 juin 2024, sont les suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

CAP n° 1 compétente à l'égard du cadre d'emplois des attachés d'administration :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : le contrôleur des dépenses engagées

Suppléant : un représentant du contrôleur des dépenses engagées

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

CAP n° 2 compétente à l'égard du cadre d'emplois des rédacteurs :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : le contrôleur des dépenses engagées

Suppléant : un représentant du contrôleur des dépenses engagées

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

CAP n° 3 compétente à l'égard des cadres d'emplois des adjoints administratifs et secrétaires médicaux :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : le contrôleur des dépenses engagées

Suppléant : un représentant du contrôleur des dépenses engagées

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

CAP n° 4 compétente à l'égard du cadre d'emplois des agents de bureau :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : le contrôleur des dépenses engagées

Suppléant : un représentant du contrôleur des dépenses engagées

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : la cheffe du service des moyens généraux

Suppléant : un représentant du service des moyens généraux

FILIERE TECHNIQUE

CAP n° 5 compétente à l'égard des cadres d'emplois des ingénieurs, maîtres de formation professionnelle en chef et maîtres de formation professionnelle :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur de l'équipement

Suppléant : le directeur des ressources marines

CAP n° 6 compétente à l'égard des cadres d'emplois des techniciens, instructeurs de formation professionnelle et instructeurs pompiers d'aérodromes :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur de l'équipement

Suppléant : le directeur des ressources marines

CAP n° 7 compétente à l'égard des cadres d'emplois des agents techniques et adjoints de formation professionnelle :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur de l'équipement

Suppléant : un représentant de la direction de l'équipement

Titulaire : le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

Suppléant : un représentant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

CAP n° 8 compétente à l'égard du cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur de l'équipement

Suppléant : un représentant de la direction de l'équipement

Titulaire : le directeur de l'aviation civile

Suppléant : un représentant de la direction de l'aviation civile

CAP n° 9 compétente à l'égard du cadre d'emplois des aides techniques :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur de l'équipement

Suppléant : le directeur des ressources marines

FILIERE SOCIO-ÉDUCATIVE, CULTURELLE ET SPORTIVE

CAP n° 10 compétente à l'égard du cadre d'emplois des psychologues :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité

Suppléant : la directrice de la santé

CAP n° 11 compétente à l'égard des cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs, conseillers des activités physiques et sportives et conseillers d'éducation artistique :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité

Suppléant : le directeur de la jeunesse et des sports

CAP n° 12 compétente à l'égard des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, éducateurs des activités physiques et sportives et assistants d'éducation artistique :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : la directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité

Suppléant : le directeur de la jeunesse et des sports

CAP n° 13 compétente à l'égard des cadres d'emplois des agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives et adjoints d'éducation artistique :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité

Suppléant : le directeur de la jeunesse et des sports

FILIERE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE

CAP n° 14 compétente à l'égard des cadres d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, directeurs de recherche et ingénieurs d'études :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

CAP n° 15 compétente à l'égard du cadre d'emplois des médecins :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice de la santé

Suppléant : la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française

CAP n° 16 compétente à l'égard des cadres d'emplois des praticiens hospitaliers des établissements publics et praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française

Suppléant : la directrice de la santé

CAP n° 17 compétente à l'égard du cadre d'emplois des sages-femmes :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : la directrice de la santé

Suppléant : un représentant de la direction de la santé

Titulaire : la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française

Suppléant : un représentant de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française

CAP n° 18 compétente à l'égard du cadre d'emplois des cadres de santé :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : la directrice de la santé

Suppléant : un représentant de la direction de la santé

Titulaire : la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française

Suppléant : un représentant de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française

CAP n° 19 compétente à l'égard des cadres d'emplois des infirmiers de bloc opératoire, infirmiers anesthésistes et puéricultrices :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

CAP n° 20 compétente à l'égard du cadre d'emplois des infirmiers, y compris ceux relevant du grade provisoire des infirmiers surveillants :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : la directrice de la santé

Suppléant : un représentant de la direction de la santé

Titulaire : la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française

Suppléant : un représentant de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française

CAP n° 21 compétente à l'égard du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie médicale, y compris ceux relevant du grade provisoire de personnel médico-technique hors classe :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française

Suppléant : la directrice de la santé

CAP n° 22 compétente à l'égard des cadres d'emplois des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire, y compris ceux relevant du grade provisoire de personnel médico-technique hors classe :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice de la santé

Suppléant : la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française

CAP n° 23 compétente à l'égard des cadres d'emplois des personnels de rééducation : kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, diététiciens, pédicures-podologues, orthoptistes :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française

Suppléant : un représentant de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française

CAP n° 24 compétente à l'égard du cadre d'emplois des agents médico-techniques :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française

Suppléant : un représentant de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française

CAP n° 25 compétente à l'égard du cadre d'emplois des auxiliaires de soins :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : la directrice de la santé

Suppléant : un représentant de la direction de la santé

Titulaire : la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française

Suppléant : un représentant de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française

CAP n° 26 compétente à l'égard du cadre d'emplois des aides médico-techniques :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : la directrice de la santé

Suppléant : un représentant de la direction de la santé

Titulaire : la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française

Suppléant : un représentant de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française

FILIERE ÉDUCATIVE

CAP n° 27 compétente à l'égard du cadre d'emplois des adjoints d'éducation :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur général de l'éducation et des enseignements

Suppléant : le directeur de la jeunesse et des sports

CAP n° 28 compétente à l'égard du cadre d'emplois des agents d'éducation et des moniteurs d'enseignement pratique :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : le directeur général de l'éducation et des enseignements

Suppléant : le directeur de la jeunesse et des sports

CAP n° 29 compétente à l'égard du cadre d'emplois des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap :

Titulaire : la ministre en charge de la fonction publique

Suppléant : la directrice générale des ressources humaines

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur général de l'éducation et des enseignements

Suppléant : la directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité

Art. 2. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 2024.

Moetai BROTHERSON

VICE-PRÉSIDENTE, MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS**Arrêté n° 6879 VP du 6 août 2024 portant autorisation d'ouverture de la garderie périscolaire Fare Anuanua, sise à Haapiti, Moorea, et d'agrément de son responsable**

NOR : DPS24504785AM-1

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderie parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 modifié définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une garderie périscolaire et d'agrément de son responsable, présenté par l'EURL Naïa gérée par Mme Julie POMERY, enregistré le 22 novembre 2023 à l'agence de régulation d'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants lors de sa séance du 17 mai 2024 ,

Arrête :

Article 1er. — L'EURL Naïa gérée par Mme Julie POMERY, est autorisée à ouvrir et exploiter la garderie périscolaire Fare Anuanua, sise à Haapiti, Moorea, PK 26,350 côté montagne.

Art. 2. — Mme Fanny ALARCON est agréée en qualité de responsable de la garderie périscolaire Fare Anuanua.

Art. 3. — Le nombre maximum d'enfants admis au sein de cet établissement est fixé à vingt (20) enfants.

Art. 4. — Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale de toute modification, conformément aux articles 18 et 26 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 6880 VP du 6 août 2024 portant autorisation d'ouverture de la crèche dénommée « Tatie Philo 4 » sise à Faa'a et d'agrément de son responsable*NOR : DPS24504746AM-1*

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 modifié définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé « Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » (ARASS) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une crèche et d'agrément de son responsable, présenté par la SARL Chaves & Co, gérée par M. William TAPI, enregistré le 11 mars 2024 à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants lors de sa séance du 17 mai 2024 ;

Considérant la vente de la crèche dénommée « Tatie Philo 4 » par Mme Philomène BALL à M. William TAPI en date du 18 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — La SARL Chaves & Co, gérée par M. William TAPI, est autorisée à ouvrir et à exploiter la crèche Tatie Philo 4, sise à Saint-Hilaire, Faa'a.

Art. 2. — Mme Marcella TEMAURI est agréée en qualité de responsable de la crèche Tatie Philo 4.

Art. 3. — Le nombre d'enfants admis au sein de cet établissement est fixé à vingt-cinq (25) enfants.

Art. 4. — L'arrêté n° 4476 MSP du 17 avril 2019 modifié portant autorisation d'ouverture et d'agrément de la crèche dénommée « Tatie Philo 4 », sise à Faa'a, est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 6881 VP du 6 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 7170 MTS du 5 juillet 2022 portant autorisation d'ouverture et d'agrément de la crèche-garderie Les Piou Piou*NOR : DPS24504753AM-1*

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderie parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 modifié définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 7170 MTS du 5 juillet 2022 portant autorisation d'ouverture et d'agrément de la crèche-garderie Les Piou Piou ;

Vu le dossier de demande de modification des responsables de la crèche-garderie Les Piou Piou, présenté par Mme Albertine ANANIA, enregistré le 24 avril 2024 à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants lors de sa séance du 17 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 7170 MTS du 5 juillet 2022 est remplacé par les dispositions suivantes : « Mme Nanihi RASSELET est agréée en qualité de responsable de la crèche et Mme Maite KAIHA est agréée en qualité de responsable de la garderie périscolaire » .

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 6882 VP du 6 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 12290 MSP du 23 novembre 2018 modifié portant autorisation d'ouverture et d'agrément de la halte garderie dénommée Here-iti sise à Pirae*NOR : DPS24504731AM-1*

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderie parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 modifié définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 12290 MSP du 23 novembre 2018 modifié portant autorisation d'ouverture et d'agrément de la halte garderie dénommée Here-iti sise à Pirae ;

Vu le dossier de demande de modification du responsable de la halte garderie Here-iti, présenté par le centre d'action sociale d'outre-mer de la Polynésie française, enregistré le 9 août 2023 à l'agence de régulation d'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants lors de sa séance du 17 mai 2024 ,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 12290 MSP du 23 novembre 2018 modifié susvisé est modifié comme suit :

1°) Dans la première phrase, les mots : « Céline RASCAR » sont remplacés par les mots : « Margaux PEDUZZI » et les mots : «, et elle est assistée par son adjointe Mme Anais LEROY » sont supprimées ;

2°) La seconde phrase est supprimée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 6883 VP du 6 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 7172 MTS du 5 juillet 2022 portant autorisation d'ouverture et d'agrément de la garderie périscolaire Caliméro*NOR : DPS24504707AM-1*

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderie parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 modifié définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé « Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 7172 MTS du 5 juillet 2022 portant autorisation d'ouverture et d'agrément de la garderie périscolaire Caliméro ;

Vu le dossier de demande de modification du responsable de la garderie périscolaire Caliméro, présenté par M. Jesson VEDEL, enregistré le 26 mars 2024 à l'agence de régulation d'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants lors de sa séance du 17 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 2 de l'arrêté n° 7172 MTS du 5 juillet 2022 susvisé, les mots : « Mme Julie ROCKA » sont remplacés par les mots : « Mme Lorine LAYAT ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté n° 6840 MGT du 5 août 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Aranui 5 à desservir l'île de Rurutu, Rimatara, Tubuai, Raiatea, Makatea, Anaa et Mataiva lors de son voyage de 2026**

NOR : DAM24510581AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 13573 MLA du 17 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire Aranui 5 ;

Vu la demande de la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) en date du 24 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le navire Aranui 5, exploité par la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM), est autorisé à desservir les îles de Rurutu, Rimatara, Tubuai et Raiatea lors de ses voyages n° 3 du 14 février 2026, n° 6 du 28 mars 2026, n° 18 du 12 septembre 2026 et n° 21 du 24 octobre 2026.

Les dessertes des îles de Rurutu, Rimatara, Tubuai et Raiatea sont effectuées uniquement dans le cadre d'escales touristiques. Aucun fret n'est autorisé.

Art. 2. — Le navire Aranui 5, exploité par la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM), est autorisé à desservir les îles de Makatea, Anaa et Mataiva lors de son voyage n° 10 du 22 mai 2026.

Les dessertes des îles de Makatea, Anaa et Mataiva sont effectuées uniquement dans le cadre d'escales touristiques. Aucun fret n'est autorisé.

Art. 3. — Le navire Aranui 5, exploité par la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM), est autorisé à desservir l'île de Makatea lors de ses voyages n° 13 du 4 juillet 2026, n° 14 du 18 juillet 2026 et n° 25 du 25 décembre 2026.

Les dessertes de l'île de Makatea sont effectuées uniquement dans le cadre d'escale touristique. Aucun fret n'est autorisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Jordy CHAN

Arrêté n° 6841 MGT du 5 août 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (St-X Maris Stella IV) à desservir l'île de Katiu lors de son voyage n° 5 du 12 août 2024*NOR : DAM24510562AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 13621 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Société de Navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire (St-X Maris Stella IV) ;

Vu la demande de la SA Société de Navigation des Tuamotu (SNT) en date du 1er août 2024,

Arrête :

Article 1er. — À titre exceptionnel, le navire (St-X Maris Stella IV), exploité par la SA Société de Navigation des Tuamotu (SNT), est autorisé à desservir l'île de Katiu lors de son voyage n° 5 du 12 août 2024, afin d'y transporter des matériels lourds et volumineux de la société Bernard Travaux Polynésie (BTP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 6875 MGT/DTT du 6 août 2024 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-161 de M. Yota YOKOI sur l'île de Tahiti*NOR : DTT24510533AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien POMMIEZ en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 5290 MGT du 14 juin 2024 portant délégation de signature à M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 886 MET du 30 janvier 2012 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 161 TXT 01 sur l'île de Tahiti et portant délivrance de la licence n° 1-161 au profit de M. Yota YOKOI ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 22 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée, et conformément à sa demande, M. Yota YOKOI est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de taxi n° 1-161 pour une durée maximale de dix-huit (18) mois à compter du 22 juillet 2024 au 22 janvier 2026 inclus.

Art. 2. — L'intéressé est tenu de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté à l'issue de l'échéance prévue, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur des transports terrestres,
Lucien POMMIEZ

Arrêté n° 7105 MGT/DPAM du 7 août 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 6083 MLA/DPAM du 3 juin 2019 portant délivrance d'un agrément à la SARL Topdive pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Rangiroa

NOR : DAM24509564AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 modifié portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu la mise en demeure n° 4888 VP/DPAM du 17 novembre 2023 de communiquer les éléments justificatifs au titre du renouvellement 2023 de l'agrément, notifiée le 20 décembre 2023 par recommandé avec accusé de réception, non réclamée par l'intéressé et retournée à la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) ;

Vu les courriels en date du 31 janvier et du 8 février 2024 transmettant la mise en demeure n° 4888 et sollicitant un état sur l'activité des randonnées guidées de jet-skis sur Rangiroa ;

Vu le courriel en date du 17 avril 2024 de relance sur l'état de situation des randonnées guidées de jet-skis sur Rangiroa ;

Vu le courriel en date du 12 juillet 2024 par lequel M. Vatea ALINE sollicite le retrait d'agrément de la SARL Topdive pour les activités de randonnées guidées de jet-skis sur Rangiroa,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 6083 MLA/DPAM du 3 juin 2019 portant délivrance d'un agrément à la SARL Topdive pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Rangiroa, est abrogé.

Art. 2. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU

Arrêté n° 7108 MGT du 7 août 2024 autorisant le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, d'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 1873, sise sur le quai de Ohotu, commune de Rangiroa, au profit de la Pension Glorine représentée par M. Vetea Jean TOI

NOR : DEQ24510369AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4689 MAE du 15 juillet 2010 portant affectation de quatre remblais maritimes, cadastrés commune de Rangiroa, section B n° 1869, n° 1871, n° 1873 et de deux emplacements du domaine public maritime, cadastrés commune de Rangiroa, section B n° 1868 et n° 1870, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1155 CM du 2 juillet 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, une partie de la parcelle B1873, sise au quai de Ohotu, commune de Rangiroa, au profit de l'EURL Glorine, représentée par son gérant M. Evarii TOI ;

Vu la convention n° 7810 MET/DEQ du 16 novembre 2018 relative aux modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, une partie de la parcelle B1873, sise au quai de Ohotu, Avatoru, commune de Rangiroa, au profit de l'EURL Glorine, représentée par son gérant, M. Evarii TOI ;

Vu le rapport de visite n° 801 MGT/DEQ/GEG en date du 1er juillet 2024 ;

Vu la demande de M. Evarii Roland TOI en date du 2 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, d'une superficie de 537 m², d'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 1873, sise quai de Ohotu, commune de Rangiroa, est autorisé au profit de la Pension Glorine.

En aucun cas l'emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la direction de l'équipement.

Art. 2. — Cette occupation est destinée à une activité d'hébergement touristique et de restauration.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans l'autorisation préalable de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le présent transfert est consenti à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour le temps restant à courir dans l'autorisation susvisée, dont le terme est fixé à la date du 15 novembre 2027.

Art. 4. — Au titre de la redevance, et conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, le bénéficiaire s'engage à payer par virement sur le compte IEOM ouvert au nom de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières (ou directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, Papeete), une redevance annuelle d'un montant de soixante-quatre-mille-cent-soixante-cinq francs CFP (64 165 F CFP), tel que détaillé dans le tableau suivant :

INDEX	EMPRISE	ZONE	Nombre/Superficie (m ²)	Montant annuel (F CFP)
CO_ECO_01	Bâti (cas général)	Part fixe : 40 000 F CFP/unité/an	1	40 000
		Part variable : 45 F CFP/m ² /an	110 m ²	4 950
EM_ECO_05	Emprise maritime (cas général)	45 F CFP/m ² /an	537 - 110 = 427 m ²	19 215
REDEVANCE ANNUELLE (F CFP)				64 165

Cette somme est payable à compter de la date de publication du présent arrêté.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 relatif à la fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française.

Art. 5. — Les conditions prévues dans l'arrêté n° 1155 CM du 2 juillet 2018, hormis celles de l'article 6, ce restent inchangées et applicables pour le nouveau bénéficiaire.

Art. 6. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 6866 MEF/DGAE du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Mathilde REICHART pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages***NOR : DAE24510189AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 22 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 950 000 F CFP (un-million-neuf-cent-cinquante-mille francs CFP), correspondant à 30 000 F CFP x 65 m², en faveur de Mme Mathilde REICHART, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 41 900 000 F CFP (quarante-et-un-millions-neuf-cent-mille francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papeete.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, pour la directrice des affaires économiques, et par délégation : la directrice adjointe,
Catherine COLOMBET

Arrêté n° 6867 MEF/DGAE du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Roland JOURDAIN et Mme Marie-Françoise KERDEVEZ épouse JOURDAIN pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24507346AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 22 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 476 723 F CFP (quatre-cent-soixante-seize-mille-sept-cent-vingt-trois francs CFP), en faveur de M. Roland JOURDAIN et Mme Marie-Françoise KERDEVEZ épouse JOURDAIN correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 1 589 075 F CFP (un-million-cinq-cent-quatre-vingt-neuf-mille-soixante-quinze francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Arue.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice adjointe de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, pour la directrice des affaires économiques, et par délégation : la directrice adjointe,
Catherine COLOMBET

Arrêté n° 7113 MEF/CDE du 7 août 2024 constatant la cessation de fonctions de Mme Elodie JEROME-ESPANET, en fonction à la direction régionale des douanes de Polynésie française, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE24510275AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 5108 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu le courriel de démission de Mme Elodie JEROME-ESPANET du 26 juillet 2024 de ses fonctions de correspondant du CDE,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Mme Elodie JEROME-ESPANET en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées à la direction régionale des douanes de Polynésie française.

Art. 2. — L'arrêté n° 5228 MEF/CDE du 10 mai 2021 portant désignation de Mme Elodie JEROME-ESPANET en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de la direction régionale des douanes de Polynésie française est abrogé.

Art. 3. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 4. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Elodie JEROME-ESPANET et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT****Arrêté n° 6842 MPR du 5 août 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Pamphile Teatamau TOHIAKI***NOR : SDR24508337AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Pamphile Teatamau TOHIAKI réceptionnée le 8 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. —

Une aide à la production de viande bovine de 504 600 F CFP (cinq-cent-quatre-mille-six-cents francs CFP) est attribuée à M. Pamphile Teatamau TOHIAKI (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Pamphile Teatamau TOHIAKI, né le 1er juin 1954 à Taiohae, est exploitant agricole à Haaotupa - Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-131.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1 590	504 600

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Pamphile Teatamau TOHIAKI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Pamphile Teatamau TOHIAKI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pamphile Teatamau TOHIAKI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6843 MPR du 5 août 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Sylvain Tehautouanui TEIKIVAHITINI

NOR : SDR24504156AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Sylvain Tehautouanui TEIKIVAHITINI réceptionnée le 26 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 363 000 F CFP (trois-cent-soixante-trois-mille francs CFP) est attribuée à M. Sylvain Tehautouanui TEIKIVAHITINI (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Sylvain Tehautouanui TEIKIVAHITINI, né le 14 février 1972 à Atuona, est exploitant agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-453.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1290	363 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Sylvain Tehautouanui TEIKIVAHITINI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Sylvain Tehautouanui TEIKIVAHITINI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au

service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sylvain Tehautouanui TEIKIVAHITINI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6868 MPR du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Ieremia, Herman PARKER*NOR : DRM24504115AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Ieremia, Herman PARKER, reçue le 22 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 379 310 F CFP (trois-cent-soixante-dix-neuf-mille-trois-cent-dix francs CFP) en faveur de M. Ieremia, Herman PARKER destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve pour le navire dénommé (Fisherman 3), PY 40095 PE, dont le coût total est estimé à 474 138 F CFP (quatre-cent-soixante-quatorze-mille-cent-trente-huit francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Ieremia, Herman PARKER se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Ieremia, Herman PARKER et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Ieremia, Herman PARKER s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- 1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Ieremia, Herman PARKER s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Ieremia, Herman PARKER ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ieremia, Herman PARKER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6869 MPR du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Giovanni, Yves, Heinui AMIOT*NOR : DRM24504114AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Giovanni, Yves, Heinui AMIOT, reçue le 22 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 965 517 F CFP (neuf-cent-soixante-cinq-mille-cinq-cent-dix-sept francs CFP) en faveur de M. Giovanni, Yves, Heinui AMIOT destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve pour le navire dénommé (Lady Kea), PY 4921, dont le coût total est estimé à 1 206 897 F CFP (un-million-deux-cent-six-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix-sept francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Giovanni, Yves, Heinui AMIOT se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Giovanni, Yves, Heinui AMIOT et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Giovanni, Yves, Heinui, AMIOT s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- 1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Giovanni, Yves, Heinui AMIOT s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Giovanni, Yves, Heinui AMIOT ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Giovanni, Yves, Heinui, AMIOT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6870 MPR du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Teiva, Temapu, Riquet TCHONG TAI*NOR : DRM24505060AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Teiva, Temapu, Riquet TCHONG TAI, reçue le 29 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de franc CFP) en faveur de M. Teiva, Temapu, Riquet TCHONG TAI destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf, pour remplacer le moteur défectueux installé à bord du poti marara dénommé (Teravatua), PY 2774, dont le coût total est estimé à 1 757 327 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-sept-mille-trois-cent-vingt-sept francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Teiva, Temapu, Riquet TCHONG TAI se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Teiva, Temapu, Riquet TCHONG TAI et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Teiva, Temapu, Riquet TCHONG TAI s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- 1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Teiva, Temapu, Riquet TCHONG TAI s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Teiva, Temapu, Riquet TCHONG TAI ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teiva, Temapu, Riquet TCHONG TAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6871 MPR du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Jean-Luc YU HING*NOR : DRM24505197AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Jean-Luc YU HING, reçue le 22 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Jean-Luc YU HING destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Horizon 2), PY 4462, dont le coût total est estimé à 1 560 000 F CFP (un-million-cinq-cent-soixante-mille francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Jean-Luc YU HING se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Jean-Luc YU HING et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Jean-Luc YU HING s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120,2024, AE 162,2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Jean-Luc YU HING s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Jean-Luc YU HING ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc YU HING et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6872 MPR du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Geoffrey POISSON*NOR : DRM24504134AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Geoffrey POISSON, reçue le 13 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Geoffrey POISSON destinée à financer l'acquisition d'un moteur pour le navire dénommé (Tehono II), PY 2862, dont le coût total est estimé à 2 800 000 F CFP (deux-millions-huit-cent-mille francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Geoffrey POISSON se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Geoffrey POISSON et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Geoffrey POISSON s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Geoffrey POISSON s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Geoffrey POISSON ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Geoffrey POISSON et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6873 MPR du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Frankie HITIMAUE

NOR : DRM24507332AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Frankie HITIMAUE, reçue le 3 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Frankie HITIMAUE destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve pour le navire dénommé (Tevahere III), PY 4004, dont le coût total est estimé à 1 553 656 F CFP (un-million-cinq-cent-cinquante-trois-mille-six-cent-cinquante-six francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Frankie HITIMAUE se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Frankie HITIMAUE et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Frankie HITIMAUE s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- 1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Frankie HITIMAUE s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Frankie HITIMAUE ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frankie HITIMAUE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6874 MPR du 6 août 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Ralph VAN CAM*NOR : DRM24508415AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Ralph VAN CAM, reçue le 25 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 956 000 F CFP (neuf-cent-cinquante-six-mille francs CFP) en faveur de M. Ralph VAN CAM destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuses reliée au moteur du poti marara dénommé (Nuimano III), PY 4701, dont le coût total est estimé à 1 195 000 F CFP (un-million-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Ralph VAN CAM se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Ralph VAN CAM et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Ralph VAN CAM s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- 1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Ralph VAN CAM s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Ralph VAN CAM ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ralph VAN CAM et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6876 MPR/DRM du 6 août 2024 abrogeant l'arrêté 13456 MED/DRM du 14 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Raroia, commune de Makemo, au profit de Mme Hurirau Toamatike VAROA (exploitant n° 145)

NOR : DRM24510645AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par Mme Hurirau Toamatike VAROA le 29 juillet 2024, réceptionnée le 30 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 13456 MED/DRM du 14 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Raroia, commune de Makemo, au profit de Mme Hurirau Toamatike VAROA (exploitant n° 145), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, Mme Hurirau Toamatike VAROA dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé, qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hurirau Toamatike VAROA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 6877 MPR/DRM du 6 août 2024 abrogeant l'arrêté 6529 MCE/DRM du 15 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Joe CHEONG SANG (exploitant n° 334)

NOR : DRM24510686AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Joe CHEONG SANG le 16 mai 2024, réceptionnée le 16 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 6529 MCE/DRM du 15 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Joe CHEONG SANG (exploitant n° 334), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, M. Joe CHEONG SANG dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé, qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joe CHEONG SANG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7057 MPR/DIREN du 6 août 2024 autorisant M. Ariifano BERNIERE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti iti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40462PL (Arahouhou II) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024*NOR : ENV24510648AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Ariifano BERNIERE en date du 30 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Ariifano BERNIERE, Nicky VERGHNES, Bertran de VALS ou Clara VIALDIS ;

Vu la carte professionnelle de Ariifano BERNIERE, Ariane JULIAT, Julien PENARANDA, Lou GOUIN ou Clara VIALDIS,

Arrête :

Article 1er. — M. Ariifano BERNIERE est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti iti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40462PL (Arahouhou II) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Ariifano BERNIERE est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti iti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40462PL (Arahouhou II) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Ariifano BERNIERE exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 40462PL (Arahouhou II) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — M. Ariifano BERNIERE s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — M. Ariifano BERNIERE s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — M. Ariifano BERNIERE s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — M. Ariifano BERNIERE s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement, absent, la directrice adjointe,
Francine TSIYOU FOUUC épouse BOUREILLE

Arrêté n° 7058 MPR/DIREN du 6 août 2024 autorisant la société SARL Tahiti Dive Management à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18489 (Zetender) et PY 17294 (Bayaone) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR: ENV24510649AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Baptiste LE BOUIL en date du 23 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Baptiste LE BOUIL, Tema IOTEFA ou Allan BESSE ;

Vu la carte professionnelle de Julien ANTON, Louise ROQUES ou Lou GOUIN,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Tahiti Dive Management est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18489 (Zetender) et PY 17294 (Bayaone) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Tahiti Dive Management est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18489 (Zetender) et PY 17294 (Bayaone) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Tahiti Dive Management exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 18489 (Zetender) et PY 17294 (Bayaone) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 8. — La société SARL Tahiti Dive Management s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — La société SARL Tahiti Dive Management s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — La société SARL Tahiti Dive Management s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — La société SARL Tahiti Dive Management s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 14. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement, absent, la directrice adjointe,
Francine TSIYOU FOUUC épouse BOUREILLE

Arrêté n° 7109 MPR/DRM du 7 août 2024 portant agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Teavatea, Hutia, Junior WONG*NOR : DRM24510737AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la demande d'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française formulée par M. Teavatea, Hutia, Junior WONG du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction des ressources marines n° 3485 MPR/DRM du 2 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé au profit de M. Teavatea, Hutia, Junior WONG identifié par le n° TAHITI F83036, l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française.

Art. 2. — L'agrément défini à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'agrément ainsi octroyé est matérialisé par une carte émise par la direction des ressources marines au nom du titulaire.

Art. 3. — L'agrément accordé à M. Teavatea, Hutia, Junior WONG est soumis au respect des conditions prévues à l'article 8 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisée, toutes de rigueur et notamment la remise à la direction des ressources marines :

- 1) Des statistiques « aquaculture » de production avant le 31 mars de chaque année ;
- 2) Des comptes de résultat avant le 30 juin de chaque année ;
- 3) Des statistiques mensuelles de vente.

Art. 4. — La demande de renouvellement de l'agrément est effectuée deux (2) mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément initial par le titulaire et adressée par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur la demande.

Art. 5. — Toute modification des informations relatives au bénéficiaire ayant prévalu à la délivrance du présent agrément, doit faire l'objet, par son titulaire ou une personne dûment mandatée, de la déclaration desdits changements à la direction des ressources marines, au plus tard lors du renouvellement prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — L'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé tel que prévu par les dispositions de l'article 10 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 précitée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à M. Teavatea, Hutia, Junior WONG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7110 MPR/DRM du 7 août 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » de M. Patrick MANAVARERE pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24510655AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4143 MPR/DRM du 22 avril 2024 accordant à M. Patrick MANAVARERE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de suspension présentée par M. Patrick MANAVARERE du 5 août 2024, réceptionnée ce même jour,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 4143 MPR/DRM du 22 avril 2024 accordant à M. Patrick MANAVARERE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est suspendu à compter du 19 août 2024 jusqu'au 26 août 2024 inclus.

Art. 2. — La suspension mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, suspend également le bénéfice des avantages attachées à l'autorisation de pêche pour la même durée et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche du navire de pêche dénommé (Manu Hiti Tua V), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 40416PE.

Art. 3. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7111 MPR/DRM du 7 août 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 8219 MRM du 21 novembre 2011 accordant à M. Pascal, Xavier, Taaroa MARTINEZ le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24510627AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8219 MRM du 21 novembre 2011 accordant à M. Pascal, Xavier, Taaroa MARTINEZ le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Pascal MARTINEZ du 2 août 2024, réceptionnée le 5 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 8219 MRM du 21 novembre 2011 accordant à M. Pascal, Xavier, Taaroa MARTINEZ le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Monoihere Iti III), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4504, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7114 MPR du 7 août 2024 portant autorisation d'empiétement sur la servitude d'ouvrage d'art, d'une superficie totale de 339,62 m², sur la parcelle cadastrée section TE n° 33, terre Ahuarii dite Ahupo, sise commune de Tahaa, commune associée de Tapuamu, au profit de M. Christophe CHAN

NOR : DEQ24508416AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan de délimitation à l'échelle 1/2000 ;

Vu le plan de délimitation n° 986-240-20-N° 87/2024 MGT.DEQ.ISLV du 29 février 2024 ;

Vu la demande de M. Christophe CHAN en date du 11 juin 2024 ;

Considérant que la servitude de curage n'est pas impactée par cet empiétement ;

Considérant que l'empiétement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversé sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Christophe CHAN un empiétement sur la servitude d'ouvrage d'art, d'une superficie totale de 339,62 m², sur la parcelle cadastrée section TE n° 33, terre Ahuarii dite Ahupo, sise commune de Tahaa, commune associée de Tapuamu, tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2. — L'empiétement autorisé est destiné à la réalisation de travaux de remblais.

Art. 3. — L'empiétement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. M. Christophe CHAN devra obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2.

Art. 4. — M. Christophe CHAN, s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiétement autorisé.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan joint au dossier.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**Arrêté n° 6861 MEE du 6 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 830 MEE du 24 janvier 2024 modifié portant nomination des membres du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public***NOR : DEE24509819AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2516 CM du 29 décembre 2023 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1023 CM du 12 juillet 2024 portant fin de fonctions de M. Éric TOURNIER en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements ;

Vu l'arrêté n° 1024 CM du 12 juillet 2024 portant nomination de M. Rainui HUGON en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements ;

Vu l'arrêté n° 830 MEE du 24 janvier 2024 modifié portant nomination des membres du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 830 MEE du 24 janvier 2024 portant nomination des membres du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public est modifié comme suit :

« B. Représentants de l'administration

En qualité de titulaires :

- 1) M. Rainui HUGON - directeur général de l'éducation et des enseignements, président ;
- 2) M. Heiva DEGAGE - secrétaire général de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- 3) Mme Joëlle RALLET - cheffe du département de l'action pédagogique et éducative de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- 4) Mme Lovaina CHUNG TIEN - cheffe du bureau de l'organisation scolaire de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- 5) Mme Mélina TEHAAMOANA - contrôleur de gestion de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- 6) Mme Stacey GRAFFE - cheffe du départements des ressources humaines État de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- 7) Mme Emmanuelle PRELOIS - inspectrice de l'éducation nationale en charge de la circonscription pédagogique n° 12 ASH ;
- 8) Mme Delphine TESTARD - gestionnaire au bureau de l'organisation scolaire de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

En qualité de suppléants :

- 1) Mme Hau BESSON - gestionnaire au bureau de l'organisation scolaire de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

- 2) Mme Lydia TOKORAGI - gestionnaire au bureau de l'organisation scolaire de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- 3) Mme Hina-arii BUCHIN - cheffe du bureau des ressources humaines 1er degré public de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- 4) Mme Aiata MAI - cheffe adjointe du bureau des ressources humaines 1er degré public de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- 5) Mme Miriama CHEBRET - cheffe du bureau de l'ingénierie et de l'évaluation des formations des personnels de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- 6) Mme Vainui MARAKAI - Chargée de mission au département de l'action pédagogique et éducative de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- 7) M. Grégoire MASSONNET - Conseiller pédagogique au département de l'action pédagogique et éducative de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- 8) Mme Tatiana CHINES - cheffe du département des affaires juridiques de la direction générale de l'éducation et des enseignements ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 7112 MEE du 7 août 2024 relatif au traitement des arriérés archivistiques de la période [6 septembre 1984 - 17 décembre 2020] détenus et récolés par la direction et les cellules supports de la direction des affaires foncières*NOR : ARC24510141AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française (r.e. par arrêté n° 1856 AA du 1er juin 1983) ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service territorial des archives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (te piha faufa'a tupuna) ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 3203 PR du 20 avril 2023 relative aux obligations d'archivage incombant aux organismes publics de la Polynésie française ;

Vu le règlement général sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la lettre n° 901 VP du 19 mars 2024 ;

Vu le récolement du 17 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 14320 PR/DAF du 12 juillet 2024 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Les arriérés archivistiques de la période [6 septembre 1984 - 17 décembre 2020] détenus et récolés par la direction et les cellules supports de la direction des affaires foncières présentent les déficits suivants :

- a) « I.- Correspondance administrative et comptable » : [1984-1988] et [2013-2020] ;
- b) « IV.- Rapport d'activité » [1984-1987] et [2003-2020] ;
- c) « V.- Documentation juridique et technique » : [2009-2020].

Des travaux de tri et de consolidation devront être programmés par la direction des affaires foncières afin d'établir le constat d'état définitif des manques.

Art. 2. — Est autorisée l'élimination des typologies documentaires suivantes qui ne présentent plus d'intérêt public :

- a) « I.- Correspondance administrative et comptable », [1989-2012] : Correspondance comptable de plus de dix (10) ans d'âge, plus un exercice, sous réserve du tri sélectif de la collection sérielle de la correspondance administrative vouée à la conservation définitive ;
- b) « II.- Documents comptables », [1984-2020] : Documents comptables de plus de dix (10) ans d'âge, plus un exercice ;

c) « III.- Ressources humaines », [1984-2020] : Copie du dossier individuel du fonctionnaire visée dans la circulaire n° 4922 MEA du 7 novembre 2022 sous réserve du visa de la Direction générale des ressources humaines (DGRH), dossiers des organismes paritaires de plus de cinq (5) ans d'âge et documents de la Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) en fin de validité ;

d) « IV.- Documentation technique et juridique », [1984-2008] : Documentation obsolète, sous réserve du tri sélectif des ouvrages susceptibles d'enrichir les collections de la bibliothèque patrimoniale de la Polynésie française.

Art. 3. — Sous réserve des capacités de conservation et de l'état sanitaire du dépôt des archives définitives de Tipaeru'i, sont autorisés le versement et la conservation définitive des typologies documentaires suivantes :

a) « I.- Correspondance administrative et comptable », [1989-2012] : Collection sérielle de la correspondance administrative uniquement, à l'exception de la correspondance comptable vouée à l'élimination ;

b) « IV.- Rapport d'activité », [1988-2002] : Collection sérielle des rapports d'activité.

Tout manque ou déficit ultérieur feront l'objet d'un constat d'état joint au bordereau de versement.

Art. 4. — Le chef de service du patrimoine archivistique et audiovisuel - te piha faufa'a tupuna et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAI

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL
ET CULTUREL**

Avis n° 29 du 1er août 2024 sur le projet de loi du pays portant modification du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : MM. Heirangi NOUVEAU et Jean-Michel ONCINS,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 4189 PR du 11 juillet 2024 du Président de la Polynésie française reçue le 15 juillet 2024, sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays portant modification du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés ;

Vu la décision du bureau réuni le 15 juillet 2024 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Éducation-emploi » en date du 30 juillet 2024 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 1er août 2024, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC) un projet de loi du pays portant modification du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

La formation et l'orientation professionnelles, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources et l'intégration sociale de l'ensemble des personnes en situation de handicap participent d'une obligation d'intérêt général sous la responsabilité de la Polynésie française prévue par la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des personnes handicapées.

À ce titre, plusieurs dispositifs de soutien en faveur de leur insertion sociale et professionnelle ont été mis en place, lesquels sont notamment inscrits dans la délibération de 1982 précitée et dans le code du travail polynésien (titre Ier du livre III de la partie V).

Le CESEC a eu à de nombreuses reprises l'occasion de souligner que la concrétisation de l'obligation d'emploi dans les entités du secteur privé et du secteur public constitue un vecteur majeur d'insertion économique et sociale des personnes porteuses d'un handicap et représente une étape essentielle dans le but de protéger et d'assurer la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux.

Il considérait même dans son avis n° 35-2020 du 12 février 2020 que l'enjeu majeur en matière de handicap est celui de l'insertion professionnelle.

À ce jour, l'article LP. 5312-4 du code du travail dispose que le taux d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés est fixé à 4 % de l'effectif total des salariés pour les employeurs (du secteur privé mais également du secteur public) occupant au moins 25 salariés. Ce taux a été institué en 2007 par la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés qui prévoit également des astreintes financières pour les employeurs qui ne satisfont pas à leur obligation.

Toutefois, à titre transitoire, un taux de 2 % a été fixé pour les années 2007 et 2008¹, puis prorogé dans le cadre de plusieurs lois du pays, dont la dernière en date reportait le taux de 2 % jusqu'en 2023² selon les modalités suivantes :

- pour les employeurs dont l'effectif est compris entre 25 et 50 salariés : obligation d'employer au moins 1 travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet ;

- pour les employeurs de 50 salariés et plus : le taux de l'obligation d'emploi est fixé à 2 % de l'effectif total de leurs salariés.

Aussi, selon l'exposé des motifs, le projet de loi du pays propose de « pérenniser le dispositif transitoire actuel, ainsi qu'il suit :

1. S'agissant des entreprises dont l'effectif est compris entre 25 et 49 salariés, la disposition actuelle est maintenue, à savoir l'obligation d'employer au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet ;

2. Concernant les entreprises dont l'effectif est de 50 salariés et plus, il s'agit d'encadrer le taux d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés dans une proportion comprise entre 2 et 4 % de l'effectif total des salariés des entreprises concernées. Pour compter de 2024, ce taux est maintenu à 2 % ».

En effet, « plutôt que de présenter un projet de loi du pays à chaque échéance pour reporter l'application du taux de 4 % »³, le pays propose de soumettre « à l'appréciation du conseil des ministres le soin de moduler le taux de base de 2 % d'obligation d'emploi à la hausse lorsque les conditions à l'insertion professionnelle des personnes reconnues travailleurs handicapés sont favorables »⁴.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

1. Sur le nouveau cadre juridique relatif au taux d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés :

1.1 S'agissant des éléments chiffrés proposés :

Depuis la mise en place de l'Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), le CESEC a rappelé, de manière constante, que l'exécution de la politique et de la réglementation applicables en matière d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap devait faire l'objet d'un suivi, d'une évaluation et d'un recueil de données statistiques précises.

En effet, il est primordial de disposer d'un bilan fiable et exhaustif ainsi que d'une cartographie (répartition par commune) précise des travailleurs handicapés pour apprécier la nécessité de modifier le dispositif et de conduire son évolution en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, en concertation avec le monde de l'entreprise.

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi du pays fait état d'un certain nombre de données chiffrées. Pour l'instant, ces chiffres sont incomplets et ne constituent pas des éléments probants en relation directe avec les objectifs recherchés et les motifs de la modification proposée.

Tout au plus, ces données viennent confirmer que le taux de 4 % ne sera pas appliqué de sitôt, le taux transitoire de 2 % n'ayant lui-même jamais été atteint depuis 2007 tant au niveau du secteur privé (1,68 % de l'effectif total des entreprises en 2021) que dans le secteur public (soumis à l'obligation seulement depuis 2017 et pour lequel ce taux est de 1,85 % en 2022).

En outre, ces chiffres démontrent, une fois de plus, que plus de 80 %⁵ des 7 271 personnes reconnues aptes à travailler en qualité de personnes en situation de handicap ne sont pas sur le marché du travail (que cela soit au niveau de la demande ou en tant qu'employé).

Et sur les 372 travailleurs handicapés employés dans le secteur privé en 2021, il est toujours impossible de savoir comment ils sont répartis et selon quels secteurs d'activité.

À nouveau, le CESEC souligne que le caractère incomplet de ces statistiques ne permet pas d'établir des conclusions fiables sur les niveaux et conditions d'insertion professionnelle, et de justifier en connaissance de cause, de la véracité des taux aujourd'hui retenus, 2 % pour le taux plancher et 4 % pour le taux plafond.

Le CESEC constate enfin que pour la catégorie des entreprises de moins de 50 salariés, une distorsion apparaît entre les entreprises de 25 salariés (avec un taux d'emploi de 2 %) et celles de 49 salariés (avec un taux d'emploi de 1 %) pour l'embauche d'un travailleur reconnu handicapé à hauteur des conditions proposées.

1.2 S'agissant de la proposition de pérennisation du dispositif transitoire :

En l'état, l'institution relève, à la lecture de l'exposé des motifs que, pour l'heure, le taux de 2 %, appliqué depuis plus de 15 ans, est maintenu afin « d'affirmer une réelle volonté de concrétiser l'insertion des travailleurs handicapés sans mettre en péril les entreprises » que cela soit en termes de création de postes ou sur le plan financier pour ces dernières.

Selon cet exposé, 39 % des entreprises tenues à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés s'acquittent de la participation financière pour un montant total de 75 000 000 F CFP par an.

Enfin, le CESEC s'interroge sur les modalités d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions qui s'appliqueraient, selon l'article LP. 2 du projet de texte, « au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés de l'année 2024 ». En effet, aux termes des dispositions transitoires prévues à l'article LP. 5312-35 du code du travail, ces dernières portaient sur les années « 2017 à 2023 ».

1.3 S'agissant des modalités de revalorisation du taux d'obligation par arrêté pris en conseil des ministres :

Tel que proposé, le projet de texte renvoie le soin, au conseil des ministres, de revaloriser le taux plancher de 2 % d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour atteindre le taux maximum de 4 %. Aux termes des nouvelles dispositions, « la revalorisation tient compte des conditions favorables à l'insertion professionnelle des personnes reconnues travailleurs handicapés et du nombre de demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ».

Pour ce faire, le CESEC relève que la modulation du taux s'effectuera selon les modalités et une liste de 4 indicateurs fixés par le projet de texte.

S'agissant des indicateurs retenus, le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) précise que le premier indicateur relatif au « nombre de personnes reconnues travailleurs handicapés orientés en milieu ordinaire », peut être obtenu auprès de la COTOREP. Le SEFI est également en mesure de fournir « le nombre par type d'aide, de mesures d'aides à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés » ainsi que « la progression du nombre de travailleurs handicapés inscrits au service en charge de l'emploi, par catégorie de reconnaissance, âge et qualification professionnelle ».

Toutefois, il reconnaît que l'administration manque de données concernant « le nombre de financements des aménagements des locaux ou postes de travail nécessaires à l'embauche ou au maintien dans l'emploi d'un travailleur handicapé ». En effet, le pays ne connaît pas, à ce jour, les besoins des entreprises en la matière étant donné que le pays n'est pas en capacité de dédier un budget à cet aménagement de poste de travail.

L'institution relève en effet que des textes doivent être rédigés afin d'encadrer « *la bonne utilisation* »⁶ du Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH), dont une partie des recettes est affectée à l'aménagement des postes de travail.

Enfin, il est relevé que le pays ne dispose pas actuellement des données de la Caisse de prévoyance sociale.

Le CESEC s'interroge donc sur le caractère pertinent de ces indicateurs retenus et de la capacité du pays à les réunir pour une analyse exhaustive.

Ils apparaissent en outre parcellaires dans la mesure où seules seront retenues les données concernant les personnes ayant entamé une démarche auprès du SEFI (soit 20 % de personnes reconnues travailleurs handicapés). *Quid*, une fois de plus, des 80 % des personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP ne faisant l'objet d'aucun suivi de la part de l'administration ?

Par ailleurs, l'institution constate que ces indicateurs demeureront incomplets tant que l'arrêté d'application relatif aux aides pour l'aménagement des postes de travail ne sera pas adopté.

Telle que prévue, la décision d'augmenter le taux relèvera *in fine* du conseil des ministres, en lieu et place de l'Assemblée de la Polynésie française et ce, sans consultation préalable des divers acteurs concernés.

Dans ce cadre, le CESEC relève que la fédération Te Niu O Te Huma préconise que le conseil du handicap, dont elle est membre, soit également destinataire des éléments transmis à la direction du travail et ce, dans l'objectif de respecter les prérogatives dudit conseil conformément à son arrêté fixant sa composition, ses attributions et son fonctionnement⁷.

L'institution note également de la part de la fédération, que le nombre de personnes reconnues travailleurs handicapés orientés en « *milieu adapté* » par la COTOREP doit également être pris en compte parmi les indicateurs prévus par le projet de texte.

Le CESEC invite le pays à se rapprocher de la fédération précitée pour la prise en compte de ces éléments.

Enfin, le CESEC s'interroge sur l'intérêt, pour le pays, de pouvoir se référer à la progression du taux d'emploi des personnes reconnues travailleurs handicapés dans l'administration qui s'est fixé l'objectif de 4 % en 2028 pour moduler le taux d'emploi applicable aux entreprises privées⁸.

L'institution considère en effet que le secteur privé et le secteur public se distinguent de par leurs activités respectives, le privé s'inscrivant dans une logique de rentabilité au travers d'une production, de ventes ou de prestations de service tandis qu'un organisme public assurera des missions de service public pour l'intérêt général. Les enjeux sont donc ici différents en matière de recrutements.

1.4 Concernant les employeurs assujettis :

Pour mémoire, et ce, conformément aux préconisations faites à de nombreuses reprises par l'institution, la loi du pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018 a porté diverses adaptations au dispositif d'obligation d'emploi des travailleurs porteurs d'un handicap afin de renforcer la participation de la Polynésie française à l'insertion professionnelle et sociale de ces travailleurs. En effet, la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif sont également assujettis à cette obligation d'emploi aux termes de l'article LP. 5312-1 du code du travail.

Aussi, afin d'être en cohérence avec les dispositions précitées, le CESEC préconise que le terme « *entreprises* », utilisé au 1) de l'article LP. 1 du projet de loi du pays, soit remplacé par celui d'« *employeurs* ».

Enfin, le CESEC considère toujours qu'une obligation d'emploi des personnes porteuses d'un handicap doit s'appliquer à tous les employeurs, et notamment aux administrations de l'État et des communes.

Il rappelle à cet effet que, la Polynésie française n'étant pas compétente en matière de fonction publique communale et de l'État, les conditions et modalités de cette obligation méritent d'être déterminées en concertation avec les autorités compétentes et les partenaires sociaux.

2. Sur l'urgence d'un plan d'actions visant « *à rendre efficiente la politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés* »⁹:

Tel que proposé, le projet de loi du pays a pour unique objet de revoir le cadre juridique de la fixation du taux d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

2.1 S'agissant d'un nécessaire plan d'actions :

Pour le CESEC, ce taux fixé en matière d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés constitue un objectif à atteindre mais il doit pousser les différents acteurs, et principalement le pays, à chercher des solutions pour l'atteindre. Afin d'orienter, de mesurer et d'améliorer l'efficacité d'une politique publique quelle qu'elle soit, tout objectif doit s'inscrire dans le cadre d'une stratégie avec un véritable programme d'actions et des indicateurs de performance.

Dans son exposé des motifs, le pays rappelle lui-même que « *pour souscrire à la double exigence visant à promouvoir l'inclusion professionnelle des personnes reconnues travailleurs handicapés, et à contribuer à la performance des entreprises, il convient de mettre en œuvre rapidement un plan d'actions visant à rendre efficiente la politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés [...]* ».

Parmi les actions envisagées figurent, notamment, l'accompagnement « *actif* » des travailleurs handicapés ainsi que celui des entreprises.

Pour le CESEC, il est urgent que ces actions, attendues depuis un certain nombre d'années, se concrétisent pour favoriser et développer les conditions d'insertion des personnes en situation de handicap dans le monde du travail.

En effet, il est récurrent de constater que les employeurs ne trouvent pas toujours de candidatures de travailleurs porteurs d'un handicap en capacité d'être insérés dans le monde du travail. L'institution rappelait d'ailleurs, dans ses précédents avis, que les

difficultés d'intégration de ces personnes étaient multiples (niveau de qualification inférieur à la moyenne, parcours scolaires difficiles, difficultés financières, etc.)¹⁰.

Bien que l'insertion professionnelle des personnes handicapées ait fait l'objet de quelques avancées (telles que l'extension de l'OETH à la fonction publique du pays, en 2018, ou le cumul de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) en 2020, avec un revenu professionnel), l'institution réitère certaines de ses préconisations en la matière, notamment celles visant un rapprochement du monde du handicap de celui des employeurs.

2.2 S'agissant des mesures d'accompagnement, d'information et de communication :

L'institution rappelle que le dispositif d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap doit être complété par de véritables mesures d'accompagnement tant au niveau des personnes concernées qu'au niveau des employeurs et du monde de l'entreprise.

Pour le CESEC, la cellule insertion des travailleurs handicapés du SEFI ne répond pas à ses missions d'insertion professionnelle et est dans l'incapacité de fournir des chiffres ainsi que des bilans fiables concernant l'insertion et la mise en œuvre des dispositifs prévus pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

L'institution estime en effet que ce service public doit pouvoir répondre aux besoins de proximité des personnes en situation de handicap, des entreprises, des organismes de formation, des acteurs de l'emploi et de la santé au travail.

Cette cellule doit notamment pouvoir intervenir directement :

- auprès des entreprises, pour les aider à recruter ou maintenir dans l'emploi des salariés handicapés avec notamment une analyse des postes de travail, des profils et des compétences des demandeurs d'emplois, une évaluation des besoins d'adaptation de la situation de travail etc. ;
- auprès des personnes en situation de handicap, pour les aider à se former, trouver un emploi ou créer leur entreprise.

Ces interventions doivent faire l'objet d'une évaluation précise et annuelle en vue d'établir des statistiques de suivi de l'insertion des travailleurs handicapés concernant notamment :

- le nombre de travailleurs handicapés insérés par an ;
- les secteurs d'activité ;
- la situation géographique par commune ;
- l'accompagnement et le suivi de l'insertion ;
- l'insertion par catégorie de travailleurs handicapés ;
- etc.

Par ailleurs, l'institution considère que cette cellule doit intervenir plus concrètement auprès des employeurs sur le terrain et ce, en partenariat avec le monde associatif. Elle doit être l'interface entre l'employeur et le travailleur handicapé.

À ce titre, le CESEC rappelle qu'il avait émis un vœu n° 1-2017 du 17 août 2017 portant sur la mise en place d'un schéma pluriannuel du handicap en Polynésie française.

En outre, l'efficacité de l'action du pays doit reposer sur un partenariat fort, déployé sur l'ensemble du territoire, avec tous les acteurs institutionnels et associatifs du secteur. Il s'agit d'atteindre et d'assurer, par une multiplication de ces partenariats, un suivi de l'ensemble des personnes reconnues travailleurs handicapés.

Aussi, le CESEC recommande de renforcer les moyens notamment financiers des associations œuvrant pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Enfin, des campagnes de communication doivent s'effectuer sur le terrain pour rappeler les droits et les devoirs des personnes en situation de handicap et des employeurs. Ces campagnes doivent notamment porter sur les mesures politiques qui ont été introduites (telles que celle sur le cumul de l'AAH avec un salaire) ainsi que sur les divers services et mesures d'aide à l'emploi destinés aux travailleurs et aux demandeurs d'emploi en situation de handicap.

2.3 Concernant la COTOREP :

Ce projet de loi du pays est encore l'occasion pour le CESEC de rappeler ses observations sur le rôle et les missions de la COTOREP. Il considère en effet que cette entité doit se recentrer sur ses missions originelles attachées au « travail » et non au « social ».

En outre, pour lui permettre une véritable analyse des capacités de la personne porteuse d'un handicap à s'insérer dans le monde du travail, le recours à un médecin de main-d'œuvre est nécessaire au sein de la COTOREP.

Pour le CESEC, ce médecin doit être capable de renseigner l'employeur sur les aptitudes au poste de travail des personnes reconnues travailleurs handicapés.

Il convient enfin de souligner qu'actuellement les décisions de la COTOREP ne se prennent que sur dossier.

2.4 Sur le FIPTH :

Enfin, l'institution relève que le FIPTH est actuellement évalué à 366 000 000 F CFP et que, comme indiqué précédemment, des textes seront rédigés afin d'encadrer sa bonne utilisation.

Pour le CESEC, l'arrêté d'application doit être rapidement pris en conseil des ministres pour permettre la délivrance des aides à l'aménagement aux postes de travail.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays a pour objet de revoir le cadre juridique de la fixation du taux d'Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH).

En effet, il propose de pérenniser les dispositions transitoires de cette obligation fixant un taux de 2 % pour les employeurs de plus de 50 salariés en inscrivant, au sein du code du travail, un dispositif prévoyant :

- pour les employeurs de 25 à 49 salariés, le maintien du dispositif actuellement en vigueur à savoir, l'obligation d'employer au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet ;
- pour les employeurs de plus de 50 salariés, l'obligation d'employer des travailleurs handicapés dans la proportion minimale de 2 % de l'effectif total de leurs salariés. Ce taux peut faire l'objet d'une revalorisation fixée par arrêté pris en conseil des ministres, pour atteindre le taux maximum de 4 %.

Le CESEC a eu à de nombreuses reprises l'occasion de souligner que la concrétisation de l'obligation d'emploi dans les entités du secteur privé et du secteur public constitue un vecteur majeur d'insertion économique et sociale des personnes porteuses d'un handicap et représente une étape essentielle dans le but de protéger et d'assurer la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux.

Aussi, sur le nouveau cadre juridique relatif au taux d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, l'institution :

- considère que les chiffres présentés aujourd'hui par le pays sont incomplets et ne constituent pas des éléments probants en relation directe avec les objectifs recherchés et les motifs de la modification proposée ;
- souligne à nouveau que le caractère incomplet de ces statistiques ne permet pas d'établir des conclusions fiables sur les niveaux et conditions d'insertion professionnelle, et de justifier en connaissance de cause de la vérocité des taux aujourd'hui retenus, 2 % pour le taux plancher et 4 % pour le taux plafond ;
- relève que, pour l'heure, le taux de 2 %, appliqué depuis plus de 15 ans est maintenu afin notamment de ne pas mettre en difficulté les entreprises, que cela soit en termes de création de postes ou sur le plan financier ;
- s'interroge sur le caractère pertinent des indicateurs retenus pour la revalorisation, en conseil des ministres, du taux d'obligation et de la capacité du pays à les réunir pour une analyse exhaustive ;
- considère toujours qu'une obligation d'emploi des personnes en situation de handicap doit s'appliquer à tous les employeurs, et notamment aux administrations de l'État et des communes.

Pour le CESEC, il est urgent qu'un plan d'actions, attendu depuis un certain nombre d'années, se concrétise pour favoriser et développer les conditions d'insertion des personnes porteuses d'un handicap dans le monde du travail.

L'institution estime dans ce cadre que la cellule insertion des travailleurs handicapés du SEFI ne répond pas à ses missions d'insertion professionnelle et qu'elle est dans l'incapacité de fournir des chiffres et des bilans fiables concernant l'insertion et la mise en œuvre des dispositifs prévus pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

En outre, l'efficacité de l'action du pays doit reposer sur un partenariat fort, déployé sur l'ensemble du territoire, avec tous les acteurs institutionnels. En ce sens, le CESEC recommande de renforcer le financement du secteur associatif. Il s'agit d'atteindre et d'assurer un réel suivi de l'insertion professionnelle de l'ensemble des personnes reconnues travailleurs handicapés.

Enfin, des campagnes de communication doivent s'effectuer sur le terrain pour rappeler les droits et les devoirs des personnes en situation de handicap et des employeurs.

Sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés.

1. Cf. Article LP. 5312-35 du code du travail dans sa version initiale.

2. Loi du pays n° 2022-29 du 16 août 2022.

3. Exposé des motifs.

4. *Ibidem*.

5. Sur la base de la différence de 6 049 personnes (soit 83 %) entre le nombre total de personnes handicapées reconnues aptes par la COTOREP de 7 271 et le nombre total de personnes recensées au titre des demandeurs d'emploi ou employés de 486 soit 426 (demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés au SEFI) + 310 (demandeurs d'emploi inactifs ou non à jour au SEFI) + 372 (travailleurs handicapés employés dans le secteur privé) + 82 (travailleurs handicapés employés dans les services du pays) + 32 (travailleurs handicapés employés dans les établissements publics administratifs).

6. Selon le SEFI.

7. Arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 modifié.

8. Selon l'exposé des motifs.

9. Tel que prévu par l'exposé des motifs.

10. Avis n° 38-2015 du 22 octobre 2015.

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Décision n° 4 BUD/24/DIR.EGAT du 5 août 2024 modifiant la décision n° 3 BUD/23/DIR.EGAT du 21 février 2023 fixant la grille tarifaire pour les produits, articles et accessoires commercialisés au Proshop du golf

Le directeur de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 34 de la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française a inséré les articles 185-1 à 185-15 à l'article 185 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Établissement de Gestion et d'Aménagement de Teva » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté n° 280 CM du 27 février 2019 portant nomination de M. Hermann MEUEL en qualité de directeur de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva ;

Vu la délibération n° 9-2017 CA/EGAT du 27 novembre 2017 modifiée fixant la nouvelle grille tarifaire pour la commercialisation des produits et services de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva ;

Vu la décision n° 5 BUD/18/DIR.EGAT du 14 avril 2018 fixant la grille tarifaire pour les produits, articles et accessoires commercialisés au Proshop du golf ;

Vu la décision n° 11 BUD/21/DIR.EGAT du 3 mai 2021, fixant la grille tarifaire pour les produits, articles et accessoires commercialisés au Proshop du golf ;

Vu la décision n° 3 BUD/23/DIR.EGAT du 21 février 2023, fixant la grille tarifaire pour les produits, articles et accessoires commercialisés au Proshop du golf,

Décide :

Article 1er. — Modifiant la décision n° 3 BUD/23/DIR.EGAT du 21 février 2023 fixant la grille tarifaire pour les produits, articles et accessoires commercialisés au Proshop du golf.

a) De nouveau articles logotés seront mis en vente au Proshop comme suit :

PRODUITS ARTICLES LOGOTÉS SAS HOPPER - PROSHOP			
DÉSIGNATIONS	MONTANT HT	TVA 16 %	MONTANT TTC
Relève pitch Celtic	690	110	800
Relève pitch Venom	1 466	234	1 700
Vegas chip	474	76	550
Serviette Trifold	1810	290	2 100
Parapluie 2 pans	5 991	959	6 950
Bag tag Custom métal	1897	303	2 200
Tees en bois 70 mm	388	62	450
Voyager backpack	15 345	2 455	17 800
Casquette New Era	3 362	538	3 900

b) Les autres produits de la décision n° 3 BUD/23/DIR.EGAT du 21 février 2023 demeurent aux mêmes tarifs.

Art. 2. — Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le directeur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papara, le 5 août 2024.

Le directeur,

Hermann MEUEL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****CONVENTIONS ETAT****Avenant n° 5 à la convention de délégation de gestion n° 1-2020 entre l'unité opérationnelle Cour d'appel de Papeete et le CSP du haut-commissariat de la République en Polynésie française en date du 7 août 2024***NOR : ETA24300511AE*

Entre :

L'Unité opérationnelle (UO) cour d'appel de Papeete représentée par M. Thierry POLLE, premier président de la cour d'appel et M. Thomas PISON, procureur général près ladite cour

Désignée sous le terme de « délégrant », d'une part.

Et :

Le haut-commissariat de la République en Polynésie française représenté par M. Éric SPITZ, haut-commissaire, auquel se trouve rattaché le centre de service partagé,

Désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'article 2 de la convention de délégation de gestion n° 1-2020 est modifié comme suit :

- a) Le montant de : « 60 000 € TTC » est remplacé par : « 150 000 € TTC » ;
- b) Les mots : « l'arrêté du 10 octobre 2007 » sont remplacés par : « l'arrêté du 13 mai 2024 fixant le seuil prévu à l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ».

Le reste sans changement.

Ce document sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait en 2 exemplaires originaux à Papeete, le 7 août 2024.

Le délégrant :

Le procureur général,
Thomas PISON

Le délégrant :

Le premier président,
Thierry POLLE

Le délégataire :

Le haut-commissaire de la République française,
Éric SPITZ

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juillet 2024

N°	Référence	Ile	Commune	Date de l'autorisation	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie Volume
24-066	24-066-3/PR/DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taiohae	03/07/24	M. Gilles BONNO	Projet de construction de deux habitations F2	72,88 m ²
24-074	24-074-2/PR/DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taiohae	03/07/24	M. Jean-Marie VOGEL et Mme Lafie REVA épouse VOGEL	Projet de construction d'une maison d'habitation F3	78,2 m ²
24-073	24-073-2/PR/DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taipivai	05/07/24	M. Patrick TEIKITOHE et Mme Louisa TEIKIKAINE	Fare OPH F3 PMR	80 m ²
24-075	24-075-2/PR/DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taiohae	05/07/24	M. Luc HUUKENA et Stella Hinanui	Fare OPH F4	95 m ²
24-077	24-077-3/PR/DCA.MARQ	Ua Huka	Ua Huka	24/07/24	M. Julio HEITAA	Projet de construction d'une maison d'habitation F3	60 m ²
AVENANT 23-035	23-035-6/PR/DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taiohae	26/07/24	Mme Guylène Puatini PETERANO	Projet de construction d'une maison d'habitation	99,85 m ²
24-078	24-078-2/PR/DCA.MARQ	Ua Pou	Hakahau	26/07/24	M. Jean Louis TEHEITAEVA et Mme Chantal VAKI	Fare OPH F4	95 m ²
24-080	24-080-3/PR/DCA.MARQ	Ua Pou	Hakahau	26/07/24	M. Charly Siméon DELHAYE et Mme Elisabeth Ruita BRUNEAU dont le mandataire est Mme Tefafano THUILLIER	Fare OPH F3	75 m ²
24-084	24-084-2/PR/DCA.MARQ	Tahuata	Tahuata	29/07/24	Mme Rachel BARSINAS	Fare OPH F5	95 m ²
24-028	24-028-3/PR/DCA.MARQ	Ua Pou	Hakahau	31/07/24	Mme Niniura Paulette KOHUMOETINI et M. Danny Porutu POU	Fare OPH F4	95 m ²
24-029	24-029-4/PR/DCA.MARQ	Ua Pou	Hakahau	31/07/24	Mme Mereana VAEHEANA	Fare OPH F3	75 m ²

Direction de la construction et de l'aménagement - Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 29 juillet au 2 août 2024

COMMUNE DE ARUE

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISES LE 29 JUILLET 2024		
24-142-4	M. Vahinetua PUAIRAU mandataire : M. Rodrigue CHAN	sur la parcelle cadastrée n° 157, section A (terre Temuhu 2 parcelle) sise à Arue	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
24-271-3	M. Olivier CHUNGAL mandataire : El Plans du Fenua représentée par M. Jean-Pierre ALVAREZ	sur la parcelle cadastrée n° 201, section I (terre Avarii lot 4 (B) du lot 4) sise à Arue	pour une régularisation d'une piscine et d'une terrasse
24-291-3	Mme Vaihere JORDAN mandataire : Ei Plans du Fenua représentée par M. Jean-Pierre ALVAREZ	sur la parcelle cadastrée n° 643, section K (terre Faretoo 1 lot B parcelle C) sise à Arue	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
	TRAVAUX AUTORISES LE 30 juillet 2024		
24-67-4	SAS Arue A31 représentée par M. Jean-Luc CHOLET	sur la parcelle cadastrée n° 31, section A (lot 7 - domaine Marcillac du lotissement Lancery) sise à Arue	pour des travaux de construction d'un immeuble comprenant 24 logements en R+4 avec un parking au rez-de-chaussée «résidence le Harmeau de Arue »

COMMUNE DE FAAA

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISES LE 2 août 2024		
23-1044-3	M. Aroatea TIXIER	sur la parcelle cadastrée n° 353, section L (terre Tapere 2 lot 2 - parcelle C) sise à Faa'a	pour des travaux de construction d'une dalle suspendue et d'une clôture
23-1278-2	M. Raitava Honoura NOUVEAU mandataire : Mme Tevaite PITTMAN épouse NOUVEAU	sur la parcelle cadastrée n° 488, section P (terre Tereva parcelle A1 de parcelle C du lot 2) sise à Faa'a	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISES LE 29 juillet 2024		
24-60-3	Mme Henriette Vaitariri BONNO et M. Cyril Teiva TCHANG	sur la parcelle cadastrée n° 125, section AI (Terre Teputunina 4) sise à Papenoo	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

9 août 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

13567

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 juillet 2024		
24-148-4	Mme Heimiti AMARU mandataire : M. Raimana AMARU	sur la parcelle cadastrée n° 9, section PA (terre Vaioropua lot 1) sise à Papetoai	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 2 août 2024		
23-1028-3	M. Syd POLLOCK	sur la parcelle cadastrée n° 207, section EN (terre Temae 1 parcelle surplus - surplus) sise à Paopao	pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation
23-1219-5	M. Mindaugas MICKEVICIUS mandataire : Studio Amanha représenté par Mme Tiphaine LAMEGO	sur la parcelle cadastrée n° 35, section HA (terre Paia lot 6 partie) sise à Haapiti	pour des construction de deux (2) maisons d'habitation F4 et F3, d'une annexe et d'un garage

COMMUNE DE PAPARA

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 juillet 2024		
24-424-3	Mme Fetianui LILLOUX et M. Tauhiti Marc TARUIA mandataire : Ei Plan Maison Tahiti représenté par M. Haynd FROGIER	sur la parcelle cadastrée n° 149, section BH (ancien domaine Atimaono-propriété Hippolyte Lehartel D) sise à Papara	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE PIRAE

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 2 août 2024		
24-298-3	Association sportive Dragon représentée par M. Charles FONG LOI mandataire : M. Stéphane LEI FOC	sur la parcelle cadastrée n° 397, section R (terre Tahutahu lot B surplus) sise à Pirae	pour des travaux de construction d'une clôture pour implanter deux (2) courts de padel

COMMUNE DE PUNAAUIA

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 2 août 2024		
22-1316-4	Office polynésien de l'habitat (OPH) représenté par M. Mike AH TCHOY mandataire : Tropical Architecture représenté par M. Charles PASCAL-LACOMBE	sur les parcelles cadastrées n° 534 et n° 545, section H (domaines Outumaoro lot B et lot C) sises à Punaauia	pour des travaux de construction de trois (3) bâtiments d'hébergement en R+4 pour un total de 85 logements

COMMUNE DE ARUTUA

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 2 août 2024		
23-604-2	Mme Teriivahine TEMATUKU épouse TUFAUNUI	sur la parcelle cadastrée n° 38, section E (terre Puohu 3) sise à Apataki	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE HAO

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 juillet 2024		
24-279-3	Mme Melody LY	sur la parcelle cadastrée n° 7, section AL (terre Pahere Tuapuku Tuakitokito (partie)) sise à Hao	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE RANGIROA

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 2 août 2024		
24-507-4	Mme Hina GAYARD et M. Jean Marie GAYARD	sur la parcelle cadastrée n° 969, section A (terre Atimutimu partie lot 16) sise à Rangiroa	pour des travaux d'extension d'une maison d'habitation

Direction régionale des douanes.- Cours des changes (période du 9 août 2024 au 22 août 2024 inclus)

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine 9 août 2024 au 22 août 2024 inclus.

Données BCE - Parité quotidienne au 6 août 2024

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

Code Devise Pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs pacifiques
EUR EURO	1 euro	1	119,33
USD ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1 dollar US	1,0915	109,33
AUD Australie	1 dollar australien	1,6837	70,87
CAD Canada	1 dollar canadien	1,5097	79,04
CHF Suisse	1 franc suisse	0,9325	127,97
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4628	15,99
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,85998	138,76
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	8,5055	14,03
JPY Japon	1 yen	158,29	0,75
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	12,0005	9,94
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,8423	64,77
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,559	10,32
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,4485	82,38
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,44711	48,76
THB Thaïlande	1 baht	38,797	3,08
CNY Chine	1 yuan	7,8071	15,29
KRW Corée	1 won coréen	1504,09	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	17653,43	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	6,2028	19,24

(1) Cours fin de mois au 31/07/2024



Le Tarif des Douanes de Polynésie française

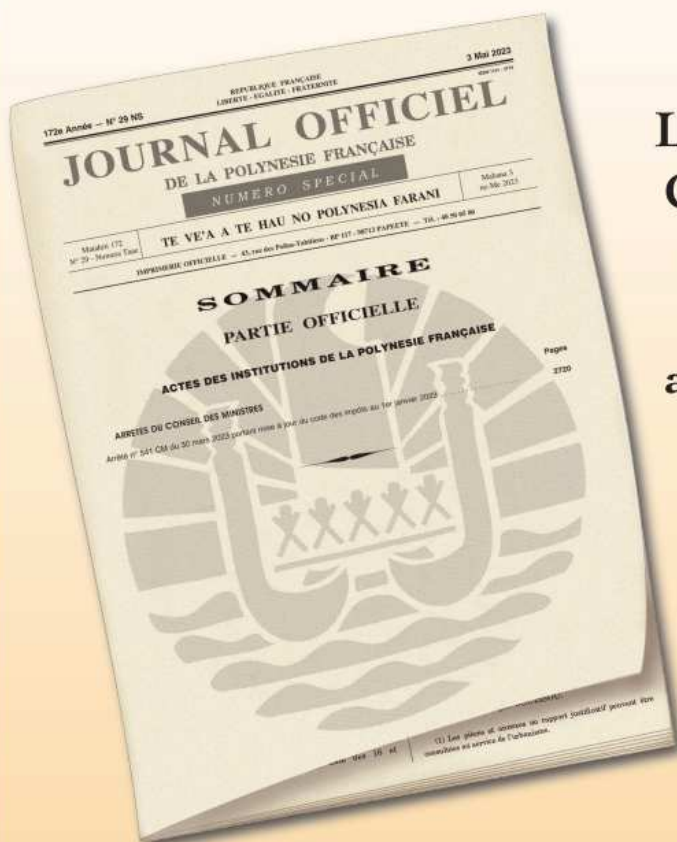


est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes


SIO

 SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC